

Publication  
novembre 2022



Le financement du service  
public de prévention et de  
gestion des déchets en Corse  
**en 2021**



1.	PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL.....	3
1.1	La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) .....	3
1.2	La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM).....	8
1.3	La redevance spéciale (RS) .....	12
1.4	Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2021 .....	12
2.	EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS EN CORSE .....	13
2.1	L'intercommunalité en Corse .....	13
2.2	L'activité touristique .....	13
3.	LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE .....	22
3.1	Méthodologie .....	22
3.2	Les différents modes de financement du service déchets en Corse.....	22
3.3	L'exonération de TEOM .....	24
3.4	Le niveau de financement du service déchets .....	24
3.5	Base foncière et taux de TEOM .....	27
3.6	Evolution du produit de TEOM entre 2020 et 2021 .....	30
3.7	Produit de REOM et évolution.....	30
3.8	Le montant de TEOM des professionnels (données 2020) .....	31
3.9	La redevance spéciale.....	32
3.10	La contribution totale des professionnels (TEOM + RS) .....	35
3.11	Décomposition du financement du service déchets .....	36
4.	SYNTHESE ET PRINCIPAUX INDICATEURS.....	37



## 1. PRESENTATION DU CONTEXTE NATIONAL

La législation offre aux communes et à leurs groupements le choix entre trois modes de financement du service d'élimination des déchets ménagers :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères et assimilés (TEOM)** adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties (articles 1520, 1609 quater et 1379-0 bis du code général des impôts). La TEOM peut être complétée par la redevance spéciale (RS – article L2333-78 du code général des collectivités territoriales), pour le financement des déchets autres que ménagers, ne nécessitant pas de sujétions particulières.
- **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)** – articles L2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales).
- **Les recettes du budget général** (autres que celles de la TEOM).

Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut instituer la REOM ou la TEOM qu'à la double condition suivante : être compétente en matière de « collecte et traitement » et assurer au moins la compétence « collecte ».

### 1.1 La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)

#### 1.1.1 Objet de la TEOM

**La TEOM est un impôt facultatif additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties : elle ne dépend donc pas du service rendu.**

La TEOM est destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets « assimilés » ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal.

L'EPCI ayant instauré la TEOM peut décider d'instituer une part incitative (TEOM devient TEOMI) afin d'intégrer un lien avec le service rendu et encourager le tri des déchets. Ainsi, cette part dépendra de la quantité et éventuellement de la nature des déchets produits (exprimée en volume, en poids ou en nombre d'enlèvements).

#### 1.1.2 Les modalités d'exonérations

La taxe porte sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en sont temporairement exonérées ainsi que sur les logements des fonctionnaires ou employés civils et militaires.

Inversement, la TEOM ne porte pas sur les propriétés bénéficiant d'une exonération permanente de taxe foncière sur les propriétés bâties : les immeubles des collectivités lorsqu'ils sont affectés à un service public d'utilité générale et non productifs de revenus.

La réglementation (article 1521 II et III du Code Général des Impôts) prévoit deux types d'exonérations propres à la TEOM :

- Les exonérations de droit pour :
  - les usines ;
  - les locaux sans caractère industriel ou commercial loués par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques,



d'enseignement et d'assistance affectés à un service public (non productifs de revenus).

- Les exonérations sur délibération de l'EPCI ayant institué la TEOM. En effet les assemblées délibérantes peuvent délibérer (facultativement) pour :
  - Déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe (liste des établissements exonérés).
  - Accorder l'exonération de la taxe ou décider que son montant est réduit d'une fraction n'excédant pas les trois quarts en ce qui concerne les immeubles munis d'un appareil d'incinération d'ordures ménagères répondant aux conditions de fonctionnement fixées par un arrêté du maire ou par le règlement d'hygiène de la commune.
  - Exonérer de la taxe les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale (communication de la liste des locaux concernés à l'administration fiscale avant le 1er janvier de l'année d'imposition).

**Par ailleurs, les EPCI ayant institué la TEOM peuvent prendre une délibération visant à ne pas exonérer les locaux situés dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.** Sans cette délibération, l'exonération pour éloignement du service est de droit pour tous les usagers, dans la mesure où l'éloignement du service est caractérisé.

### 1.1.3 Réductions

En cas de vacance d'une durée supérieure à trois mois, il peut être accordé décharge ou réduction de la taxe sur réclamation présentée dans les conditions prévues en pareil cas, en matière de taxe foncière.

### 1.1.4 Assiette de la TEOM

La taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière soit la valeur locative cadastrale de ces propriétés et sous déduction de 50 % de son montant en considération des frais de gestion, d'assurances, d'amortissement, d'entretien et de réparation.

A noter : la base d'imposition des logements occupés par les fonctionnaires et les employés civils ou militaires qui est égale à leur valeur locative déterminée dans les conditions prévues à l'article 1494 du CGI et diminuée de 50 %.

La date de référence de la valeur locative est le 1er janvier 1970 pour les habitations et le 1er janvier 2013 pour les locaux professionnels. Son évolution d'une année sur l'autre résulte :

- Des modalités de calcul de la revalorisation des bases : depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, autrement dit des bases d'imposition, relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Celui-ci n'est donc plus inscrit dans les lois de finances annuelles.  
Son calcul est codifié à l'article 1518 bis du CGI : l'évolution des bases dépend de l'évolution de la valeur de l'indice des prix à la consommation (inflation).
- De l'évolution des locaux bâtis du territoire : la construction ou la rénovation de nouveaux logements, locaux abandonnés...



### 1.1.5 Contribuables

Elle est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée). Le propriétaire qui loue son bien peut récupérer le montant de la taxe dans les charges locatives. Le propriétaire qui n'occupe son logement que temporairement, pour de courts séjours par exemple, doit payer la TEOM.

Les fonctionnaires et les employés civils ou militaires logés dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat, aux départements, à la commune ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance, et exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, sont imposables nominativement.

### 1.1.6 Zonage de taux

Les EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) peuvent, par une délibération, définir :

- des zones pour lesquelles elles votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu, apprécié en fonction des conditions de réalisation du service (fréquence de collecte, proximité du service de collecte...) et de son coût ;
- une zone pour laquelle elles votent un taux spécifique tenant compte de la présence d'une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

#### 1.1.6.1 Unification progressive des taux de TEOM au sein d'un EPCI

L'institution de la TEOM par un EPCI conduisant à l'application d'un taux unique sur l'ensemble de son territoire, il peut en résulter des augmentations de cotisations pour les redevables ou contribuables de certaines communes.

Le deuxième alinéa du 2 de l'article 1636B undecies du CGI permet aux EPCI de voter des taux différents sur leur périmètre afin de limiter les hausses de cotisations de TEOM liées à l'harmonisation du mode de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets au sein de leur périmètre.

Le dispositif d'unification progressive des taux de TEOM est applicable sous réserve :

- que des mécanismes différents de financement du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers préexistent au sein du groupement ;

Ou

- que l'unification de taux de TEOM au sein de l'EPCI conduise à des hausses de cotisations pour les redevables.

L'unification progressive des taux de TEOM est subordonnée à la prise par l'EPCI d'une délibération préalable qui doit préciser les communes ou les parties de communes sur le territoire desquelles des taux différents seront applicables. En cas de rattachement, les zones infra-communales ou supra-communales ne peuvent être différentes de celle définie sur le territoire de la commune ou de l'EPCI antérieurement au rattachement.

La délibération est prise avant le 15 octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.



L'unification progressive des taux s'applique sur une période n'excédant pas dix ans à compter de la première année au titre de laquelle le groupement perçoit la taxe. En cas de rattachement d'une commune à un EPCI ou à un syndicat mixte, ou d'un EPCI à un syndicat mixte, la durée du lissage ne peut excéder dix ans à compter de l'année qui suit celle du rattachement.

S'agissant de la détermination des taux de TEOM au cours de la période de lissage, L'EPCI doit déterminer le coût du service d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers qu'il entend financer par la TEOM.

Le taux pivot de l'EPCI constitue alors le taux unique vers lequel l'ensemble des taux appliqués sur les communes membres l'année précédant la mise en œuvre du lissage convergent. Il est égal au rapport, en pourcentage, entre le produit attendu par l'EPCI et la base imposable totale de l'EPCI.

L'écart entre le taux de TEOM des communes membres et celui de l'EPCI est réduit, par fractions égales, chaque année.

Les taux de TEOM votés tout au long du plan de lissage prennent en compte la fraction d'écart ainsi que l'évolution des bases et l'évolution du produit corrigés de manière uniforme sur le territoire de l'EPCI.

#### 1.1.6.2 Le vote du taux de TEOM

Les EPCI compétents pour voter le taux de TEOM sont ceux ayant institués la TEOM. Dans le cadre des régimes dérogatoires prévus par la loi, les EPCI à fiscalité propre adhérents à un syndicat exerçant la collecte votent les taux.

Le taux de TEOM est fixé librement : il n'est pas soumis aux règles de lien et de plafonnement applicables aux impôts directs locaux.

Cependant, le taux de TEOM doit être fixé de manière qu'il ne procure pas des recettes manifestement disproportionnées par rapport au montant des dépenses exposées par la collectivité pour assurer le service de collecte et de traitement des déchets. Le taux voté par la collectivité doit être tel que les recettes prévisionnelles de TEOM soient proportionnées au montant prévisionnel des dépenses du service net des éventuelles recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, recettes de redevances) affectées au service (selon les informations disponibles à la date du vote de taux).

Seule est admise une disproportion limitée : selon l'administration fiscale et les informations contenues dans le Bulletin officiel des Finances Publiques (BOFiP n°90-30-10), l'excès de produit prévisionnel de TEOM sur le coût prévisionnel du service ne doit pas être supérieur à 15%.

En effet plusieurs jurisprudences de principe ont rappelé que le produit de la taxe, et donc son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses, tel qu'il peut être estimé à la date du vote de la délibération fixant le taux. Ainsi afin de vérifier la conformité de ce financement, il s'agit de repartir du produit attendu au moment du vote de taux avant le 15 octobre de l'année N-1.

La collectivité doit transmettre aux services des impôts de la DGFIP sa décision relative au(x) taux de TEOM avant le 15 avril de chaque année (ou le 30 avril les années de renouvellement



de l'assemblée délibérante). A défaut de communication dans les délais, les impositions sont recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

#### 1.1.7 Le calendrier

L'article 1639 du Code Général des Impôts précise le calendrier pour la mise en œuvre de la TEOM et le vote des taux :

- Le taux unique ou les taux définis par zones de collecte sont votés avant le 15 avril de l'année d'imposition par la collectivité bénéficiaire à partir des états de notification des bases prévisionnelles transmis par le Service de la Fiscalité Directe Locale (SFDL) ;
- La décision d'instituer la TEOM pour l'année suivante doit toujours être prise avant le 15 octobre de l'année précédente. Les collectivités peuvent également définir, avant le 15 octobre N-1, des zones de collecte dès lors qu'il existe une différence dans l'importance du service rendu.



## 1.2 La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

La REOM est un mode de financement suivant une logique économique de « pollueur-payeur » (différente de la logique fiscale de la TEOM). Elle permet ainsi de facturer aux redevables le service qui leur est rendu en misant sur une forte responsabilisation de l'utilisateur du service.

Lorsque le montant est lié à une quantité moyenne de déchets produits par chaque type d'utilisateur et ne reflète pas la quantité réellement produite (par exemple, dans le cas d'une redevance au nombre de personne dans le foyer), la redevance est dite « redevance générale ou classique ». Ainsi, dans le cas d'une REOM classique, le montant de la redevance ne varie pas en fonction des efforts de réduction des déchets réalisés par l'utilisateur (prévention, tri, compostage). Lorsque le montant de la REOM est lié à la quantité (volume ou poids) de déchets produits, la REOM est dite incitative (REOMI).

### 1.2.2 Institution

L'article L2333-76 du CGCT ne fixe pas en principe de date limite pour l'institution de la REOM : la REOM sera applicable à compter de la date exécutoire de la délibération qui l'institue.

Deux exceptions à cette situation existent : le cas des syndicats mixtes et des EPCI issus d'une fusion. En effet, les communes et les EPCI à fiscalité propre disposant de l'ensemble de la compétence et qui adhèrent, pour l'ensemble de ladite compétence, à un syndicat mixte, peuvent décider :

- Soit d'instituer et de percevoir la redevance pour leur propre compte, en fixant eux-mêmes les modalités de tarification, dans le cas où le syndicat mixte ne l'aurait pas instituée avant le 1er juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante ; lorsque le syndicat mixte décide postérieurement d'instituer la redevance, la délibération prise par le syndicat ne s'applique pas sur le territoire de la commune/de l'EPCI, sauf si ce(tte) dernier(ère) rapporte sa délibération.
- Soit de percevoir cette redevance en lieu et place du syndicat mixte qui l'aurait instituée sur l'ensemble du périmètre du syndicat.

Les EPCI et syndicats mixtes issus d'une fusion devront prendre la délibération afférente à la REOM avant le 1er mars de la quatrième année qui suit celle de la fusion. A défaut de délibération, le régime applicable sur le territoire des EPCI ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion ou sur le territoire des communes incluses dans le périmètre de l'EPCI issu de la fusion est maintenu pour une durée qui ne peut excéder sept années. Pour l'application de ces dispositions, l'EPCI et ou syndicat mixte issu de la fusion perçoit la redevance en lieu et place des EPCI et ou syndicats ayant fait l'objet de la fusion.

L'institution de la REOM entraîne la suppression de la TEOM et se substitue à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères des terrains de camping et de la redevance spéciale pour les déchets assimilés. Comme vu précédemment, l'article L2333-79 du CGCT prévoit que la suppression prend effet :

- à compter du 1er janvier de l'année où est intervenue la décision si cette décision est antérieure au 1er mars ;
- à compter du 1er janvier de l'année suivante dans les autres cas.





Enfin de manière générale la collectivité qui institue la REOM en fixe par délibération l'assiette, le tarif, les modalités de facturation et de recouvrement.

### 1.2.3 Recouvrement de la REOM

La REOM est recouverte par les services de l'EPCI ou, par délégation de l'assemblée délibérante, par le concessionnaire du service (art. L2333-76 du CGCT avant-dernier alinéa).

Il s'agit donc d'établir et tenir à jour le fichier des redevables, émettre les titres individuels, recouvrer les sommes correspondantes et supporter, le cas échéant, la charge des impayés. L'EPCI doit donc dégager les moyens humains et matériels pour créer et mettre à jour le fichier des assujettis, établir les factures et recouvrer les sommes correspondantes (avec les aléas et contestations afférents). Frais qui sont supportés par l'administration fiscale dans le cadre de la TEOM.

### 1.2.4 Frais couverts

La REOM doit couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, qui est géré comme un service public industriel et commercial, c'est-à-dire avec un budget propre équilibré en recettes et en dépenses.

### 1.2.5 Redevables

Sont redevables à la REOM tous les usagers effectifs du service public, c'est-à-dire tous ceux qui bénéficient effectivement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers, qu'il s'agisse d'un local occupé par un ménage, une administration, un commerce ou une entreprise, et peu importe que l'occupant des locaux soit propriétaire ou locataire.

A contrario, la REOM n'est pas due par ceux qui n'utilisent pas le service, sous réserve qu'ils puissent en apporter la preuve à la collectivité. La REOM ne sera alors pas due si l'administré ne produit pas de déchets (logements inoccupés) ou s'il élimine ses déchets par d'autres moyens. Dans la mesure où le brûlage des déchets est interdit et où la jurisprudence montre l'exigence de preuves importantes, cette possibilité est en pratique très limitée.

Par ailleurs, une exemption motivée par l'âge ou les charges de famille de l'utilisateur ne peut être valablement retenue. Le juge a estimé qu'une délibération exonérant de la redevance les personnes âgées de plus de 70 ans ou appartenant à un même foyer, à partir de la 7ème personne, méconnaissait le principe de proportionnalité applicable aux redevances pour service rendu.

En ce qui concerne les résidences secondaires, il a été admis qu'une commune puisse appliquer un tarif indépendant du temps d'occupation et du nombre d'habitants. Un arrêt du Conseil d'Etat a confirmé la légalité du tarif établi au même niveau pour les résidents secondaires et les résidents permanents.

En habitat collectif, le tarif peut prévoir une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la quantité de déchets. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance entre les foyers, en fonction du nombre de personnes, des millièmes ou des surfaces louées.

### 1.2.6 Grille tarifaire

Elle est adoptée annuellement par l'EPCI ayant instauré la REOM afin de couvrir le coût du service.



Les apports de la jurisprudence permettent d'établir que la grille tarifaire peut tenir compte :

- de différences de situations objectives entre des usagers du territoire (traduites généralement par des différences de niveau de service : fréquence plus ou moins élevée, collecte réalisée en porte-à-porte ou en points d'apport volontaire) ;
- d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service pour diverses catégories d'usagers.

Ainsi, les tarifs peuvent être modulés à condition qu'ils constituent la contrepartie directe du service rendu (application du principe d'égalité des usagers face au service). En cas de différence de traitement tarifaire (création de plusieurs catégories d'usagers), le juge exigera bien souvent que la collectivité démontre — chiffres à la clef — le bien-fondé de la création de catégories tarifaires différentes.

### 1.2.7 Montant de la redevance

La redevance doit être fixée à un niveau tel que son produit équilibre exactement les charges du service (collecte et traitement), parmi lesquelles il faut compter non seulement les annuités des emprunts, mais également l'amortissement technique des investissements.

Il est également nécessaire d'inclure dans les charges du service le personnel chargé de la facturation, les frais de contentieux et des provisions pour non-recouvrement des créances. C'est pourquoi il est fait obligation à la collectivité de mettre en place un budget annexe – sauf pour les syndicats à vocation unique, exerçant uniquement la compétence déchets.

De façon plus précise, la tarification peut comprendre l'ensemble des coûts suivants :

- Location de conteneurs :
  - soit en fonction du volume : volume x coût du litrage unitaire installé ;
  - soit en fonction du nombre de conteneurs : nb conteneurs x tarif unitaire ;
- Collecte des déchets :
  - soit en fonction de la masse de déchets collectée : masse de déchets collectée x coût unitaire à la tonne
  - soit en fonction du volume collecté : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de collecte installé ;
- Traitement des déchets ;
  - soit en fonction des tonnages collectés et de la nature du traitement (enfouissement, incinération, tri, compostage, méthanisation) : masse collectée par nature de déchets (OMR, recyclables, biodéchets, ...) x coût de traitement unitaire à la tonne par nature de traitement ;
  - soit en fonction des volumes installés et de la nature du traitement (ce calcul nécessite la définition de la densité moyenne des déchets pour permettre de transformer un coût traitement à la tonne en coût de traitement au litre installé) : volume en litres installés x fréquence hebdomadaire x semaines ouvrables annuelles x coût de traitement au litre installé par nature de déchets.
- Frais de gestion :
  - frais de personnel gérant la REOM ;
  - l'amortissement du matériel informatique utilisé pour la gestion de la redevance ;
  - les dépenses liées à la facturation : publipostage, fournitures, frais divers ;
  - la couverture des impayés.



### 1.2.8 Calcul de la redevance

Conformément au principe dit « d'équivalence financière », la redevance doit être calculée en fonction du service rendu. La collectivité choisit librement les critères à utiliser, du moment qu'ils correspondent au service effectivement rendu à l'utilisateur.

D'une manière générale, l'assiette, et donc la tarification choisie, doivent être suffisamment simples pour ne pas grever les frais de gestion, mais suffisamment fines pour tenir compte du service effectivement rendu et être acceptées par les habitants.

La circulaire du 10 novembre 2000 sur la gestion des déchets (n°NORINTB0000249C) prévoit que l'importance du service doit être appréciée au regard de différents éléments pris en compte au travers d'une formule unique de tarification.

Au sein de cette formule, l'affectation éventuelle de coefficients, liés par exemple à une activité saisonnière ou à une fréquence des tournées de collecte, peut permettre de moduler le montant de la redevance liée au service et d'établir un tarif adapté à chaque usager :

- Une partie fixe : la jurisprudence admet qu'elle comprenne les frais de gestion, la location des conteneurs, et, pour partie, le coût de la collecte dès lors que le prix d'une tournée de ramassage se compose d'éléments quasiment incompressibles (salaire du personnel, amortissement du matériel) quel que soit le taux de remplissage de la benne.
- Une partie proportionnelle qui peut, en l'absence de pesée embarquée, être calculée en fonction du nombre de sacs poubelles distribués, de la nature des déchets, du type d'organisation de la collecte, du nombre de personnes par foyer...

L'article L2333-76 du CGCT prévoit lui aussi à son avant dernier alinéa que le tarif peut inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels du service.

### 1.2.9 Principes de facturation

Lorsque la collectivité opte pour la REOM, incitative ou non, elle doit créer le fichier des redevables et le tenir à jour, émettre les factures et en assurer le recouvrement. Cette gestion est comparable à celle de la redevance spéciale, mais elle concerne tous les usagers (ménages et non-ménages).

Dans certains cas, selon le contexte local, les services du trésor public peuvent assurer l'envoi de la facturation et le recouvrement de la REOM pour certaines collectivités.



### 1.3 La redevance spéciale (RS)

La RS est une redevance (logique économique, similaire à la REOM) essentiellement facultative qui peut être instaurée par les collectivités qui assurent la collecte et le traitement des autres déchets qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières (définition des déchets assimilés). Elle est obligatoire pour les EPCI qui financent leur service public via le budget général.

Néanmoins **une fois instituée sur le territoire, elle s'applique à tous les producteurs non ménagers, soit toute entreprise ou administration, localisée dans le périmètre de la collectivité et dont les déchets sont gérés par le service public.** Les redevables sont principalement des entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de services et des administrations.

Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu et notamment de la quantité des déchets éliminés. Elle peut toutefois être fixée de manière forfaitaire pour l'élimination de petites quantités de déchets.

Pour les EPCI ne souhaitant pas assujettir l'ensemble de leurs producteurs non ménagers à la redevance spéciale, la réglementation prévoit la possibilité d'instaurer une redevance pour les seuls terrains de camping (article L. 2333-77 du CGCT).

### 1.4 Evolution de la TEOM (produits, bases, taux) entre 2015 et 2021

En millions d'€	Communes	GFP	Syndicats	Total	Augmentation /N-1
2021	503	6 373	556	7 432	4,1%
2020	624	5 979	534	7 137	1,8%
2019	626	5 861	525	7 012	1,3%
2018	619	5 787	517	6 923	1,9%
2017	791	5 477	524	6 792	1,6%
2016	889	5 207	592	6 688	2,0%
2015	961	4 954	639	6 554	

	Evolution du produit	Effet base	Effet taux
2021	4,1%	2,2%	0,2%
2020	1,8%	1,8%	-0,1%
2019	1,3%	2,8%	-1,5%
2018	1,9%	2,5%	-0,6%
2017	1,6%	1,8%	-0,3%
2016	2,0%	2,4%	-0,3%

La TEOM atteint 7,4 Md€ en 2021 en progression de +4,1% après +1.8% en 2020. Comparée aux années précédentes, cette progression est relativement forte et s'explique dans un premier temps par l'évolution des taux moyens d'imposition (+0,2 point en 2021 pour les communes notamment). La variation à la hausse des bases nettes de la TEOM en constitue la seconde explication : +2.2% en 2021.



## 2. EXERCICE DE LA COMPETENCE DECHETS EN CORSE

### 2.1 L'intercommunalité en Corse

Dans le cadre de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), une nouvelle cartographie des intercommunalités est effective depuis le 1 janvier 2017. Sur l'ensemble du territoire de Corse, cela se traduit par la création de 19 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : deux communautés d'agglomération et 17 communautés de communes.

Depuis le 1er janvier 2017, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés constitue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre, soit des 19 EPCI à fiscalité propre corses, qui en déterminent les modalités d'exercice librement.



### 2.2 L'activité touristique

Une des spécificités de la Corse est l'importance de l'activité touristique : bien que présent partout, il est surreprésenté dans les CC du Sud Corse, de Calvi Balagne et de Spelunca Liamone (respectivement 15 %, 9 % et 8 % de l'offre d'hébergement marchand de l'île pour l'année 2021).

L'ADEME utilise dans SINOE® une classification des intercommunalités selon des critères de densité d'habitat et d'activités touristiques et commerciales. Une collectivité est classée en typologie d'habitat « touristique ou commercial » si elle remplit au moins 1 des 3 critères suivants :

- plus de 1,5 lit touristique par habitant ;
- un taux de résidences secondaires supérieur à 50 % des logements ;
- plus de 10 commerces pour 1 000 habitants.

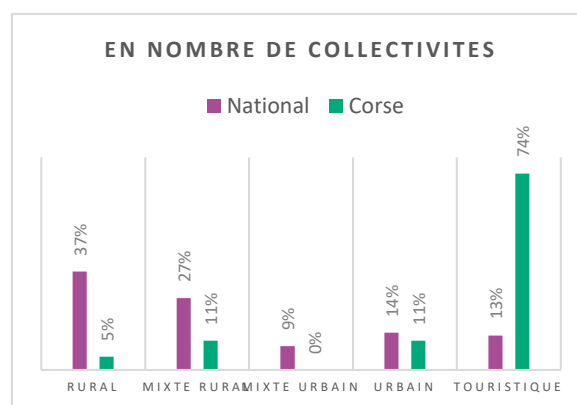
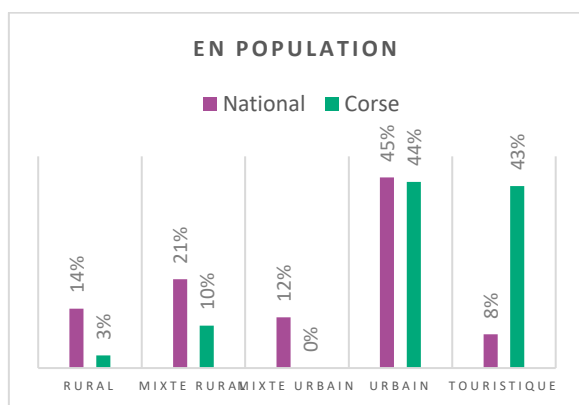
Cette typologie est subdivisée en 3 sous-classes :

- « Très touristique » si plus de 2,5 lits touristiques par habitant.
- « Touristique urbain » si égal ou inférieur à 2,5 lits touristiques par habitant et densité de logements supérieure à 100 logements/km<sup>2</sup>.
- « Autre touristique » = les autres collectivités

Toutefois, le type touristique comprend des situations hétérogènes : tourisme d'été en zone littorale comme en Corse avec de très fortes variations saisonnières et tourisme vert d'été en zone rurale où l'activité touristique est bien moins importante.



	Type d'habitat selon la typologie ADEME
Communauté de communes Celavu-Prunelli	Rural avec ville centre
Communauté d'agglomération du Pays Ajaccien	Urbain
Communauté de communes de l'Alta Rocca	Très Touristique
Communauté de communes du Sartonais-Valinco-Taravo	Très Touristique
Communauté de communes du Sud Corse	Très Touristique
Communauté de communes Spelunca-Liamone	Très Touristique
Communauté de communes de la Pieve de l'Ornano et du Taravo	Très Touristique
Communauté de communes de la Costa Verde	Très Touristique
Communauté de communes de Marana-Golo	Mixte Rural
Communauté de communes du Centre Corse	Mixte Rural
Communauté d'agglomération de Bastia	Touristique Urbain
Communauté de communes Calvi Balagne	Très Touristique
Communauté de communes du Cap Corse	Très Touristique
Communauté de communes de l'Oriente	Très Touristique
Communauté de communes de l'Île-Rousse - Balagne	Très Touristique
Communauté de communes Nebbiu - Conca d'Oru	Très Touristique
Communauté de communes Pasquale Paoli	Très Touristique
Communauté de communes de la Castagniccia-Casinca	Autre Touristique
Communauté de communes Fium Orbu Castellu	Autre Touristique



Les indicateurs (ratios en kg/hab., coûts, financement) sont rapportés à la population permanente (population municipale – Insee - applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Diverses méthodes peuvent permettre d'évaluer l'importance de l'activité touristique :

- **La population DGF** qui est constituée par la population totale au sens de l'INSEE majorée d'un habitant par résidence secondaire et par emplacement de caravane au titre de l'accueil des gens du voyage. L'INSEE définit une résidence secondaire comme un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires, en revanche, la population DGF ne prend pas en compte les emplacements de camping ni les hôtels.



- **La prise en compte du nombre de lits touristiques** à partir des données INSEE, selon la méthode appliquée par l'ADEME.
- **La prise en compte des variations mensuelles de production d'ordures ménagères** permettant de calculer un coefficient de variation saisonnière.

### 2.2.1 Population DGF

Nom de l'ensemble intercommunal	Population DGF 2021	Population INSEE 2021	Rapport entre population DGF et population INSEE
CA DE BASTIA	64 547	61 691	1,05
CA DU PAYS AJACCIEN	94 538	87 726	1,08
CC CASTAGNICCIA- CASINCA	16 187	12 472	1,30
CC CELAVU-PRUNELLI	11 092	8 828	1,26
CC DE CALVI BALAGNE	20 566	12 334	1,67
CC DE FIUM'ORBU CASTELLU	17 467	12 971	1,35
CC DE LA COSTA VERDE	15 951	10 666	1,50
CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	21 076	12 721	1,66
CC DE L'ALTA ROCCA	16 105	8 460	1,90
CC DE L'ILE ROUSSE-BALAGNE	17 530	10 522	1,67
CC DE L'ORIENTE	9 485	6 011	1,58
CC DE MARANA-GOLO	26 767	23 897	1,12
CC DU CAP CORSE	11 095	6 766	1,64
CC DU CENTRE CORSE	11 590	9 820	1,18
CC DU SARTENAIS VALINCO	16 912	11 498	1,47
CC DU SUD CORSE	33 811	21 003	1,61
CC NEBBIU-CONCA D'ORO	10 939	7 434	1,47
CC PASQUALE PAOLI	9 557	6 117	1,56
CC SPELUNCA-LIAMONE	15 338	7 617	2,01
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>440 553</b>	<b>338 554</b>	<b>1,30</b>

La population DGF ne traduit pas précisément la réalité de l'importance de l'activité touristique, du fait notamment de la non prise en compte des campings et des hôtels : ainsi par exemple, pour la CC du Cap Corse (taille de collectivité réduite et importance des résidences secondaires : 91 %), le rapport est de 164 % alors qu'il n'est que de 161 % pour la CC Sud Corse qui est la collectivité avec le plus de lits touristiques en Corse.



## 2.2.2 Nombre de lits touristiques par habitant et classification SINOE

La méthode développée est celle proposée par l'ADEME dans le document : « ADEME\_Variations\_saisonnieres\_20211020 ». Le mode de calcul dans SINOE® du nombre de lits touristiques est le suivant :

- Nombre de résidences secondaires X 5
- + Nombre d'emplacements de camping X 3
- + Nombre de chambres d'hôtels X 2
- + Nombre de places dans d'autres hébergements touristiques X 1

Nom de l'ensemble intercommunal	Nombre de lits résidences secondaires / hab INSEE	Nombre emplacements camping 2021	Nombre de lits campings / hab INSEE	Nombre de chambres d'hôtel 2021	Nombre de chambres hôtel / hab INSEE	Autres hébergements collectifs 2021	Autres hébergements / hab INSEE	Nombre total de lits touristiques	Nombre total de lits touristiques par hab INSEE
CA DE BASTIA	0,1	46	0,0	640	0,0	732	0,0	8 500	0,1
CA DU PAYS AJACCIEN	0,3	196	0,0	1 499	0,0	1 400	0,0	29 406	0,3
CC CASTAGNICCIA- CASINCA	1,4	865	0,2	110	0,0	328	0,0	21 048	1,7
CC CELAVU-PRUNELLI	1,1	46	0,0	62	0,0	119	0,0	10 161	1,2
CC DE CALVI BALAGNE	3,1	2 657	0,6	1 531	0,1	5 263	0,4	55 006	4,5
CC DE FIUM'ORBU CASTELLU	1,6	1 367	0,3	75	0,0	2 814	0,2	28 235	2,2
CC DE LA COSTA VERDE	2,4	850	0,2	69	0,0	5 586	0,5	33 709	3,2
CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	3,1	1 318	0,3	1 172	0,1	3 009	0,2	48 872	3,8
CC DE L'ALTA ROCCA	4,4	1 578	0,6	475	0,1	2 620	0,3	45 504	5,4
CC DE L'ILE ROUSSE-BALAGNE	3,2	1 208	0,3	806	0,1	3 334	0,3	41 870	4,0
CC DE L'ORIENTE	2,8	1 083	0,5	83	0,0	1 816	0,3	22 201	3,7
CC DE MARANA-GOLO	0,5	706	0,1	578	0,0	2 150	0,1	17 454	0,7
CC DU CAP CORSE	3,2	377	0,2	364	0,1	293	0,0	23 577	3,5
CC DU CENTRE CORSE	0,8	474	0,1	392	0,0	136	0,0	10 252	1,0
CC DU SARTENAIS VALINCO	2,2	1 845	0,5	824	0,1	2 829	0,2	35 497	3,1
CC DU SUD CORSE	3,1	5 330	0,8	1 608	0,1	9 025	0,4	93 136	4,4
CC NEBBIU-CONCA D'ORO	2,2	872	0,4	497	0,1	1 261	0,2	21 591	2,9
CC PASQUALE PAOLI	2,8	277	0,1	129	0,0	0	0,0	17 949	2,9
CC SPELUNCA-LIAMONE	5,0	2 307	0,9	1 326	0,2	2 655	0,3	50 433	6,6



Nom de l'ensemble intercommunal	Nombre total de lits touristiques	Nombre total de lit touristique par hab INSEE	Part des résidences secondaires	Part des campings	Part des hôtels	Part des autres hébergements
CA DE BASTIA	8 500	0,1	75%	2%	15%	9%
CA DU PAYS AJACCIEN	29 406	0,3	83%	2%	10%	5%
CC CASTAGNICCIA- CASINCA	21 048	1,7	85%	12%	1%	2%
CC CELAVU-PRUNELLI	10 161	1,2	96%	1%	1%	1%
CC DE CALVI BALAGNE	55 006	4,5	70%	14%	6%	10%
CC DE FIUM'ORBU CASTELLU	28 235	2,2	75%	15%	1%	10%
CC DE LA COSTA VERDE	33 709	3,2	75%	8%	0%	17%
CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	48 872	3,8	81%	8%	5%	6%
CC DE L'ALTA ROCCA	45 504	5,4	82%	10%	2%	6%
CC DE L'ILE ROUSSE-BALAGNE	41 870	4,0	80%	9%	4%	8%
CC DE L'ORIENTE	22 201	3,7	76%	15%	1%	8%
CC DE MARANA-GOLO	17 454	0,7	69%	12%	7%	12%
CC DU CAP CORSE	23 577	3,5	91%	5%	3%	1%
CC DU CENTRE CORSE	10 252	1,0	77%	14%	8%	1%
CC DU SARTENAIS VALINCO	35 497	3,1	72%	16%	5%	8%
CC DU SUD CORSE	93 136	4,4	70%	17%	3%	10%
CC NEBBIU-CONCA D'ORO	21 591	2,9	77%	12%	5%	6%
CC PASQUALE PAOLI	17 949	2,9	94%	5%	1%	0%
CC SPELUNCA-LIAMONE	50 433	6,6	76%	14%	5%	5%

On distingue différentes situations :

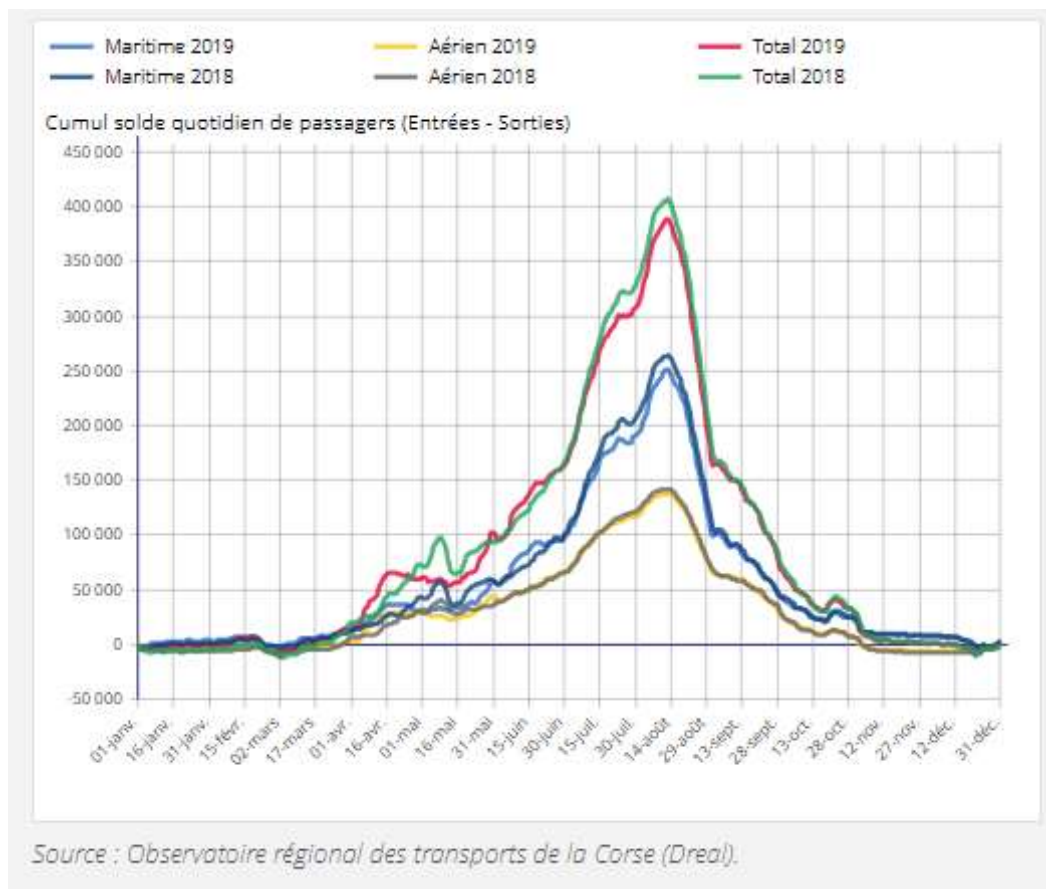
- **Des collectivités ayant une part très importante de résidences secondaires, supérieure à 90% des lits touristiques** : CC Celavu-Prunelli, CC Pasquale Paoli et la CC du Cap Corse
- **Des collectivités où la part des campings représente plus de 15% des lits touristiques** : CC Sud Corse, CC du Sartenais Valinco, CC de l'Oriente, CC de Fium'Orbu Castellu
- Ce sont les communautés d'agglomérations de Bastia et Ajaccio pour **lesquelles les hôtels représentent plus de 10% des lits touristiques**

## 2.2.3 Calcul du coefficient de variation saisonnière (CVS) basé sur les variations de tonnage mensuel

### a. Mode de calcul

Un autre calcul peut être réalisé pour rendre compte de l'importance de l'activité touristique, basé sur les variations mensuelles de production de déchets.

**Le graphique ci-dessous met en évidence que, pour l'ensemble de la Corse, l'activité touristique démarre début avril et se termine fin octobre.** A partir des tonnages produits de novembre à mars, il est possible de calculer pour chaque EPCI le coefficient de variation saisonnière (CVS).



Le coefficient de variation saisonnière (CVS) est calculé de la façon suivante :

$$\text{Tonnage annuel effectivement collecté} / \text{Moyenne des tonnages des 5 mois non touristiques} \times 12$$

Nous nous basons dans nos calculs ci-dessous sur les tonnages OMR et collecte sélective (papier, emballages, verre et biodéchets) sur les 5 mois suivants : janvier, février, mars, novembre et décembre.

## b. Résultats

Nom de l'ensemble intercommunal	Population INSEE 2021	CVS calculé à partir des tonnages mensuels d'OMR et CS sur 5 mois		Ecart 2021 par rapport à 2020
		CVS 2020	CVS 2021	2021/2020
CA DE BASTIA	61 691	1,00	1,02	2%
CA DU PAYS AJACCIEN	87 726	1,08	1,05	-3%
CC CASTAGNICCIA- CASINCA	12 472	1,09	1,10	1%
CC CELAVU-PRUNELLI	8 828	1,13	1,06	-6%
CC DE CALVI BALAGNE	12 334	1,35	1,56	16%
CC DE FIUM'ORBU CASTELLU	12 971	1,11	1,15	4%
CC DE LA COSTA VERDE	10 666	1,19	1,24	4%
CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	12 721	1,40	1,46	4%
CC DE L'ALTA ROCCA	8 460	1,51	1,62	7%
CC DE L'ILE ROUSSE-BALAGNE	10 522	1,26	1,36	8%
CC DE L'ORIENTE	6 011	1,10	1,21	10%
CC DE MARANA-GOLO	23 897	1,02	1,07	4%
CC DU CAP CORSE	6 766	1,34	1,44	7%
CC DU CENTRE CORSE	9 820	1,09	1,11	2%
CC DU SARTENAIS VALINCO	11 498	1,37	1,46	6%
CC DU SUD CORSE	21 003	1,38	1,54	12%
CC NEBBIU-CONCA D'ORO	7 434	1,33	1,46	10%
CC PASQUALE PAOLI	6 117	1,20	1,14	-5%
CC SPELUNCA-LIAMONE	7 617	1,34	1,57	18%
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>338 554</b>			

Si l'on compare le CVS 2021 à 2020, nous avons uniquement 3 collectivités avec un CVS qui diminue : CC Celavu Prunelli (-6%), CC Pasquale Paoli (-5%) et la CA du Pays Ajaccien (-3%).

Concernant les augmentations, ce sont la CC de Calvi Balagne (+16%) et la CC Spelunca Liamone (+18%) qui ont la plus grande augmentation entre 2020 et 2021.

Pour les autres collectivités, l'évolution se situe entre -3% et +12%.

A noter qu'entre 2020 et 2021, la production de déchets a augmenté de +8% par rapport à l'année 2020 sur le territoire, mais n'a pas atteint le tonnage d'avant crise sanitaire. L'année 2021 a donc encore été touché en partie par les conséquences de la crise sanitaire.



## 2.2.4 Corrélation entre les trois méthodes

Intercommunalité	Nombre total de lit touristique par hab INSEE	Rapport entre population DGF et population INSEE	CVS 2021	Typologie ADEME
CC SPELUNCA-LIAMONE	6,62	1,99	1,57	Très touristique
CC DE L'ALTA ROCCA	5,38	1,86	1,62	Très touristique
CC DE CALVI BALAGNE	4,46	1,61	1,56	Très touristique
CC DU SUD CORSE	4,43	1,62	1,54	Très touristique
CC DE L'ILE ROUSSE-BALAGNE	3,98	1,61	1,36	Très touristique
CC DE LA PIEVE DE L'ORNANO	3,84	1,60	1,46	Très touristique
CC DE L'ORIENTE	3,69	1,56	1,21	Très touristique
CC DU CAP CORSE	3,48	1,63	1,44	Très touristique
CC DE LA COSTA VERDE	3,16	1,47	1,24	Très touristique
CC DU SARTENAIS VALINCO	3,09	1,43	1,46	Très touristique
CC PASQUALE PAOLI	2,93	1,55	1,14	Très touristique
CC NEBBIU-CONCA D'ORO	2,90	1,44	1,46	Très touristique
CC DE FIUM'ORBU CASTELLU	2,18	1,32	1,15	Autre touristique
CC CASTAGNICCIA- CASINCA	1,69	1,28	1,10	Autre touristique
CC CELAVU-PRUNELLI	1,15	1,21	1,06	Rural avec ville centre
CC DU CENTRE CORSE	1,04	1,16	1,11	Mixte à dominante rurale
CC DE MARANA-GOLO	0,73	1,10	1,07	Mixte à dominante rurale
CA DU PAYS AJACCIEN	0,34	1,05	1,05	Urbain
CA DE BASTIA	0,14	1,02	1,02	Touristique urbain

Nombre de lits touristiques	>3,2	2,2 à 3,2	1,2 à 2,2	<1,2
Population DGF / population INSEE	>1,55	1,4 à 1,55	1,30 à 1,4	<1,3
CVS	>1,5	1,4 à 1,5	1,2 à 1,4	<1,2

Hormis pour la CAB, le nombre de lits touristiques correspond exactement à la typologie ADEME, ce qui est cohérent puisque celle-ci est basée sur cet indicateur :

- Classe très touristique = > 2,5 lits touristiques par habitant
- Classe autre touristique ou touristique urbain = entre 1,5 et 2,5 lits touristiques par habitant

La population DGF est très corrélée au nombre de lits touristiques, dans la mesure où la part des lits touristiques liés aux résidences secondaires est élevée (entre 69 % et 96 %) et que l'ADEME retient un ratio de 5 lits par résidence secondaire pour calculer le nombre de lits touristiques.

Le CVS, fonction des tonnages mensuels d'ordures ménagères et de collecte sélective collectées, est plus variable selon les collectivités. Pour les 4 premières du classement : CC



Spelunca Liamone, CC Alta Rocca, CC Calvi Balagne, CC Sud Corse le CVS est cohérent avec les 2 autres méthodes de calcul.

Concernant les collectivités suivantes : CC Ile Rousse Balagne, CC Oriente, CC Costa Verde, CC Pasquale Paoli : le CVS est inférieur aux 2 autres méthodes : ce qui peut être expliqué par une capacité d'accueil sur estimée ou des tonnages inférieurs en OMR et collecte sélective par rapport aux autres collectivités avec par exemple des ratios plus importants en déchèterie.

**Sur ces différentes méthodes de calculs présentées, le coefficient de variation saisonnière semble être l'indicateur le plus représentatif de l'activité touristique en se basant sur la production des déchets (OMR et collecte sélective). Une seule exception concerne la CC Ile Rousse Balagne.**



## 3. LE FINANCEMENT DU SERVICE DECHETS EN CORSE

### 3.1 Méthodologie

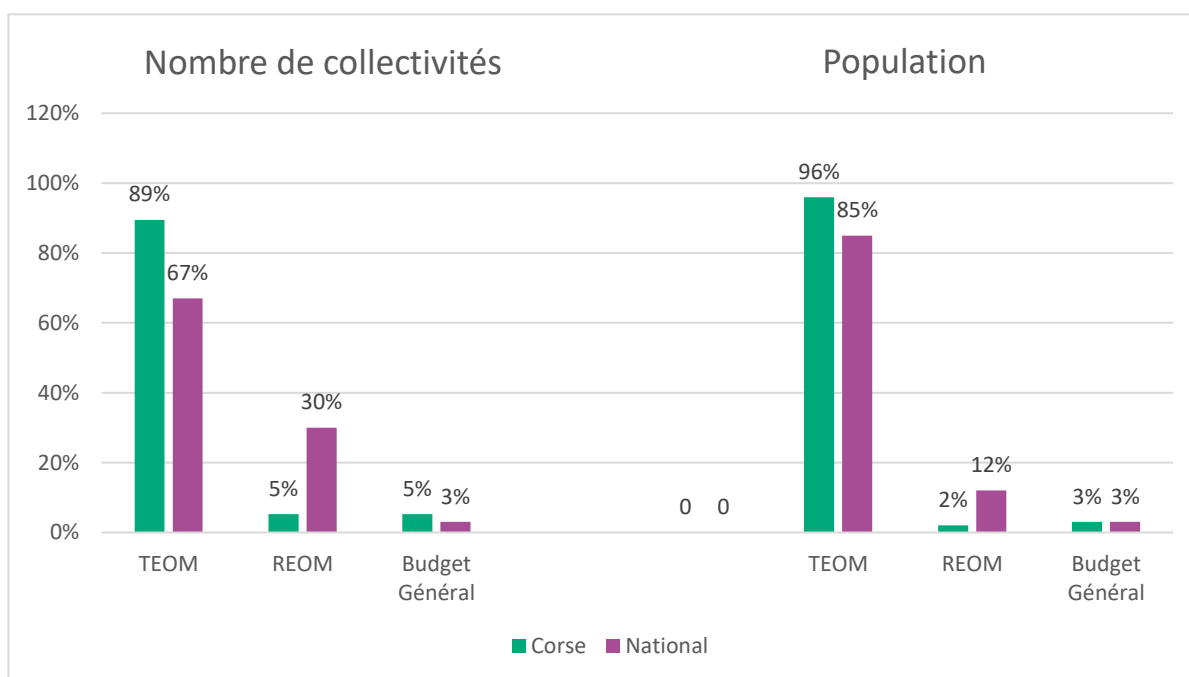
Les données présentées ci-après proviennent :

- des matrices des coûts 2021 (méthode ADEME) renseignées par les collectivités : 18 collectivités ont renseigné leur matrice des coûts 2021 au 1er octobre 2022 ; une seule collectivité n'a pas de matrice 2021 : CC Fium'Orbu Castellu ;
- des données de la DGCL donnant par commune les bases TEOM, le taux de TEOM ;
- le produit de la TEOM 2021 est issu des matrices 2021 sauf pour les communautés de communes Marana-Golo et Oriente dont la donnée est issue du fichier TEOM REI ;
- du diagnostic de TEOM 2020 de l'ADEME ;
- et d'un questionnaire transmis à l'ensemble des collectivités complétant les données.

### 3.2 Les différents modes de financement du service déchets en Corse

En Corse, les 3 modes de financement possibles du service public de prévention et de gestion des déchets sont présents :

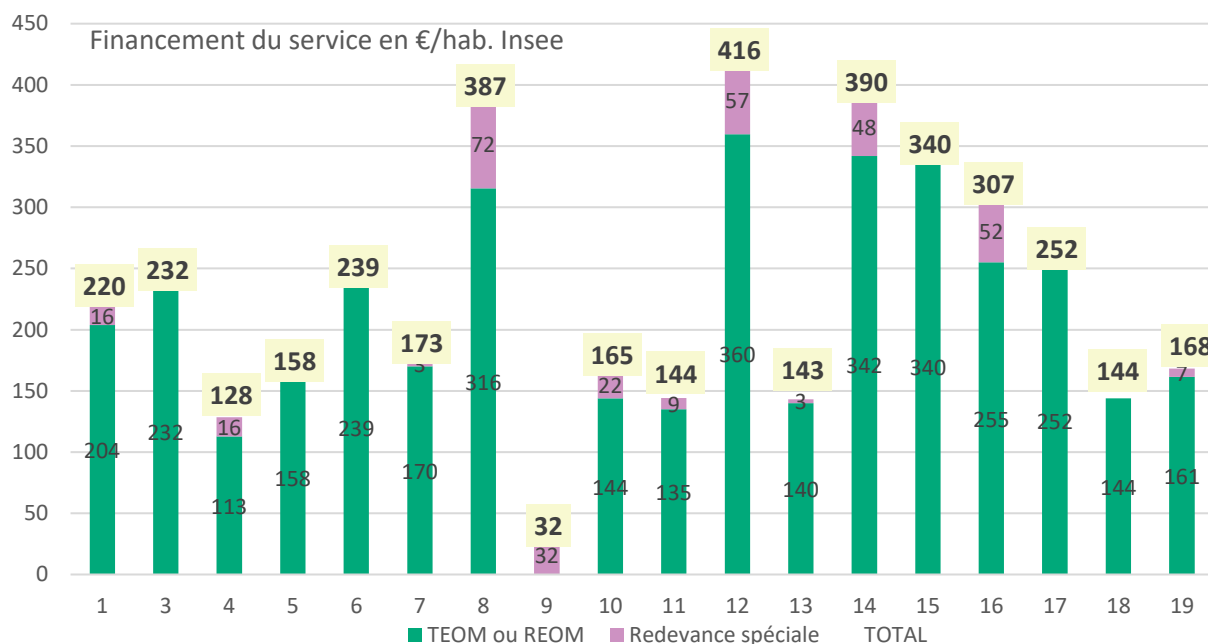
- TEOM : 17 collectivités et 323 977 habitants, soit 96 % de la population
- REOM : 1 collectivité et 6 117 habitants, soit 2 % de la population
- Budget général : 1 collectivité et 8 460 habitants, soit 3 % de la population



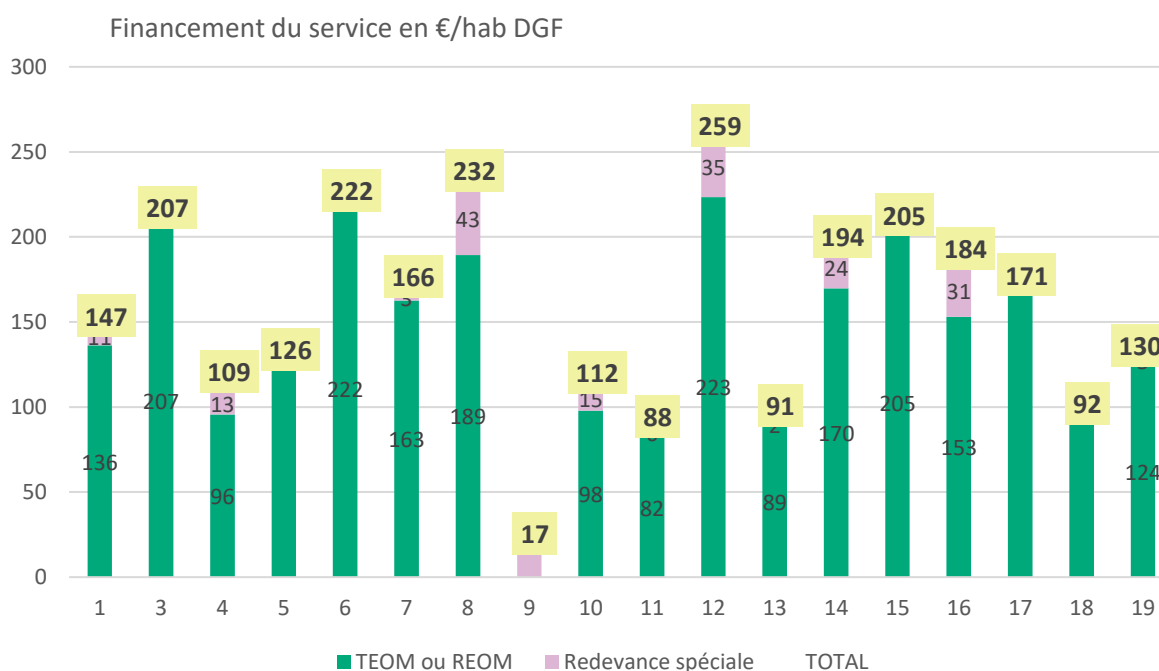
En Corse,

- les collectivités ont donc historiquement choisi quasi-exclusivement le financement par la TEOM : 17 collectivités sur 19 ;
- et 12 collectivités sur 18 (hors REOM) ont instauré la redevance spéciale.





Le montant de financement perçu auprès des usagers est très variable entre les collectivités : **il varie entre 32€/habitant et 416€/habitant permanent**, avec pour la TEOM ou la REOM uniquement, des écarts de 0 à 360€/habitant permanent. **Ces écarts sont en partie liés à l'importance de l'activité touristique** (notamment la TEOM perçue auprès des résidences secondaires, résidences de vacances, campings).



Si l'on rapporte le financement à l'habitant DGF, les écarts de financement à l'habitant se réduisent : de 17€/habitant à 259€/habitant DGF.



### 3.3 L'exonération de TEOM

Les EPCI peuvent lister annuellement par délibération les cas et les locaux (par parcelle) exonérés de TEOM.

D'après le retour du questionnaire, aucune collectivité appliquant la RS ne délibère pour exonérer les locaux industriels et commerciaux dont les propriétaires sont assujetties à redevance spéciale.

La Communauté de Communes du Sud Corse a pris une délibération en 2015 supprimant la possibilité d'exonération pour des raisons de distance au point de collecte.

### 3.4 Le niveau de financement du service déchets

**Le niveau de financement est calculé en faisant le rapport entre le total du financement (TEOM + redevance spéciale lorsqu'elle existe, REOM, redevance spéciale lorsque le financement est assuré par le seul budget général) et le coût du service issu de la matrice des coûts (coût aidé TTC = total des charges TTC – recettes liées à l'activité déchets (ventes de matériaux, soutiens des éco-organismes, subventions).**

Pour l'ensemble du territoire corse (les 18 collectivités ayant remplies leur matrice des coûts et pour la dernière collectivité la donnée issue de la matrice 2021 mais non validée sur SINOE), **le coût de la gestion des déchets est de 100 millions d'euros et le financement du service est de 76 millions d'euros<sup>1</sup>.**

**Pour les 18 collectivités ayant remplies leur matrice des coûts 2021<sup>2</sup>, le coût de la gestion est de 301 € TTC par habitant et le financement du service est de 231 € par habitant (TEOM + redevance spéciale lorsqu'elle existe, REOM, redevance spéciale lorsque le financement est assuré par le budget général).**

---

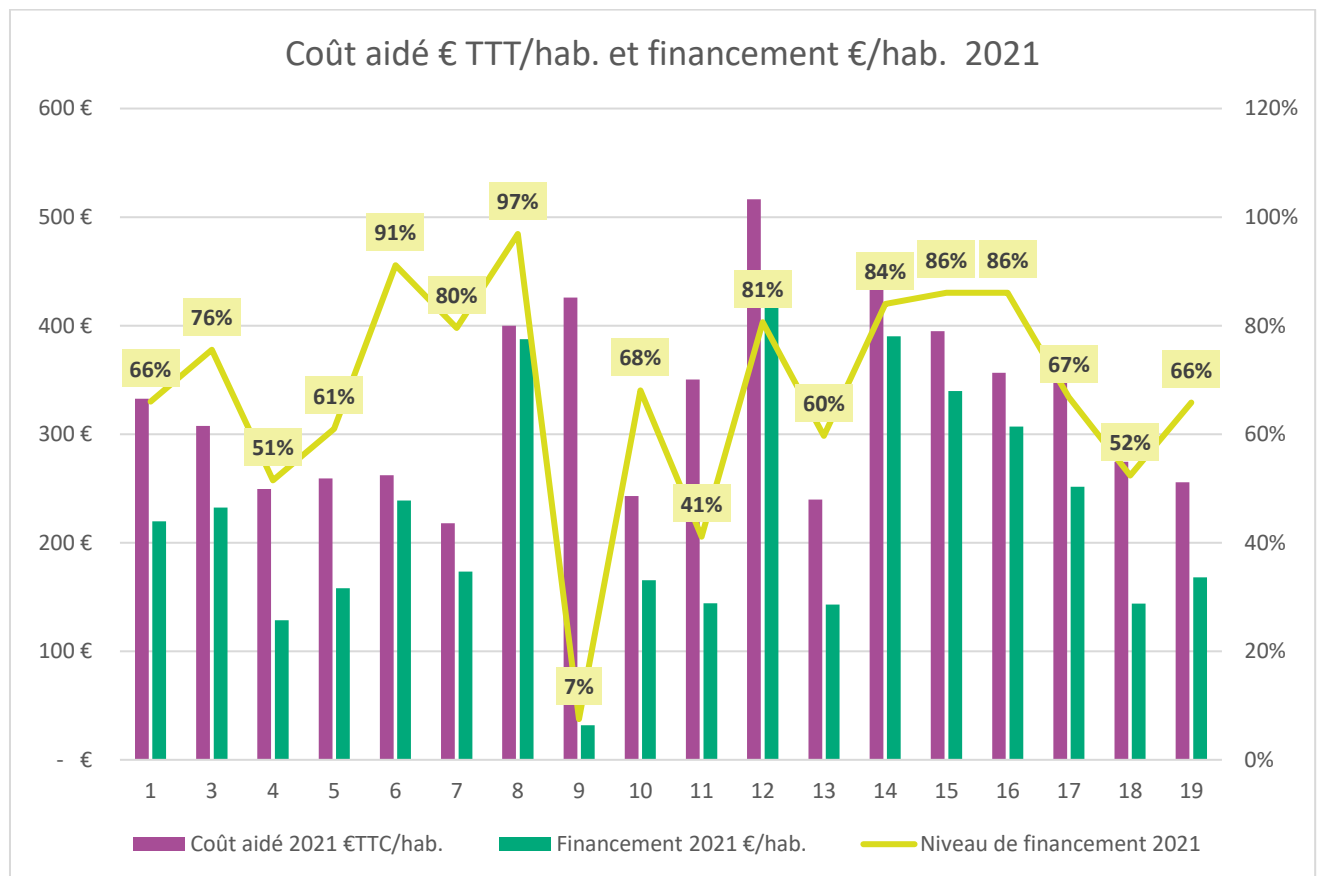
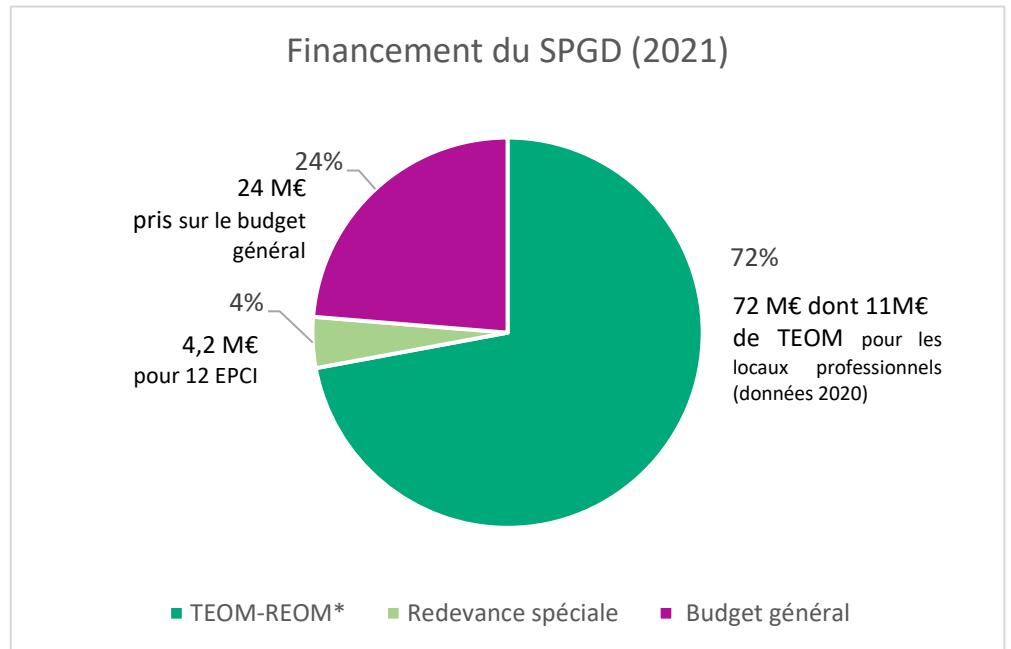
<sup>1</sup> Le montant global (coût du SPGD et fiscalité) est calculé pour toutes les intercommunalités de Corse

<sup>2</sup> Pour les comparaisons avec les coûts du SPGD, les données moyennes et ratio par habitant sont calculés pour les 18 intercommunalités ayant complétées leur matrice Ademe





**Le financement couvre donc 76% du coût du service, le complément soit un quart est assuré par le budget général des communautés de communes et communautés d'agglomération. A titre indicatif, le niveau de financement au niveau national est de 103 % (référentiel ADEME données 2018).**



Le niveau de financement moyen masque des écarts importants entre collectivités, de 7 % à 97% :

- 8 collectivités ont un financement supérieur à 70 % ;
- 8 collectivités ont un financement couvrant plus de la moitié du coût c'est à dire entre 50% et 68% ;
- 2 collectivités avec un financement inférieur à 50% :



- Une collectivité avec un niveau de financement de 41%
- Une collectivité avec un niveau de financement de 7 % : elle finance le service par le budget général et a instauré la redevance spéciale.

Entre 2020 et 2021, le niveau de financement du service est passé de 71 % en 2020 à 76% en 2021.

Du fait de son caractère fiscal, le budget général abonde la TEOM des EPCI. Ainsi le sous financement de la TEOM est compensé par les autres ressources (notamment fiscales) de l'EPCI. Même si ce sous financement ne comporte pas de difficultés juridiques en soi, les EPCI pourraient avoir intérêt à augmenter leur part de financement du service public via la TEOM.



## 3.5 Base foncière et taux de TEOM

La TEOM perçue par les collectivités est le résultat du produit entre la base foncière et un taux (ou des taux) voté(s) par les collectivités.

### 3.5.1 Taux de TEOM pratiqués par les collectivités et évolution

Parmi les 17 collectivités finançant le service par la TEOM :

- 12 collectivités ont un taux unique, variant entre 8,75% et 18,65% ;  
*Ces différences de taux illustrent plusieurs facteurs entre les EPCI : taux de financement du service par la TEOM propre à chacun, coût du service, nombre de locaux et leurs valeurs de bases.*
- 5 collectivités ont des taux différenciés sur leur territoire :
  - pour une collectivité, deux ou trois taux sont appliqués à la suite de la fusion des EPCI en 2017 ;  
*Pour ces EPCI, le zonage de taux pour l'unification progressive doit prendre fin 10 ans après la fusion.*
  - pour quatre collectivités, plusieurs taux sont appliqués en fonction des caractéristiques des territoires : taux différents entre les zones rurales et les zones urbaines ou les zones littorales et les zones intérieures, avec des écarts pouvant être importants entre territoires.  
*Pour ces EPCI, le zonage doit être justifié par une différence de service et une connaissance des coûts par zone.*

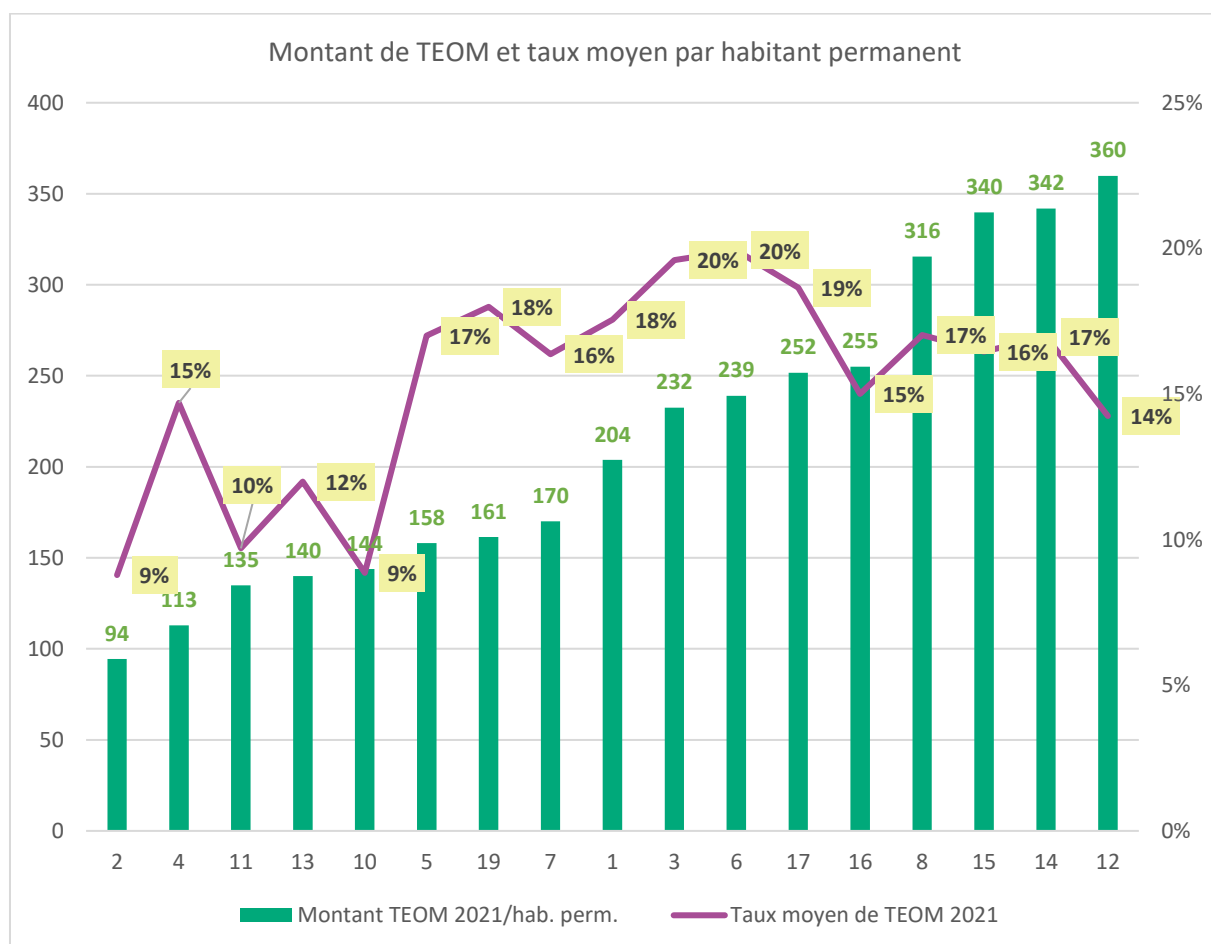
Taux unique		Plusieurs taux sur le territoire	
12 collectivités		5 collectivités	
Pas d'évolution	Augmentation	Pas d'évolution	Augmentation
4 collectivités	8 collectivités	3 collectivités	2 collectivités



### 3.5.2 Taux de TEOM et produit de la TEOM

**Le montant total de TEOM perçu par les collectivités ayant mis en place la TEOM est de 71 M€ en 2021, soit 220 € par habitant (Corse).**

Pour les collectivités ayant plusieurs taux de TEOM sur leur territoire, un taux moyen a été calculé en faisant le rapport entre le total du produit de la TEOM sur le territoire et la base foncière totale.



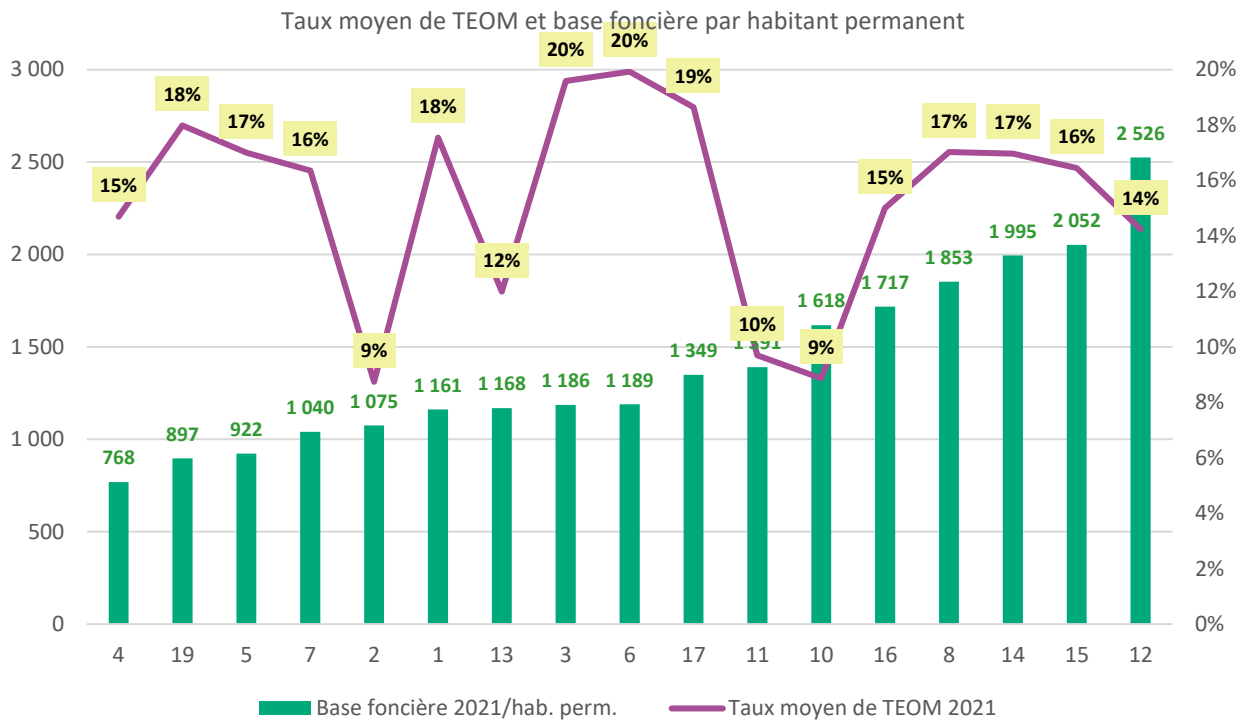
La comparaison des taux de TEOM entre collectivités ne traduit en aucun cas les différences de financement du service entre collectivités : la recette attendue dépend en effet à la fois du taux de TEOM et du niveau des bases foncières sur le territoire.

A titre d'exemple, à taux de TEOM équivalents (environ 15%) les collectivités n°4 et n°16 ont des montants de TEOM allant du simple au double (respectivement 113 € par habitant et 255 € par habitant).

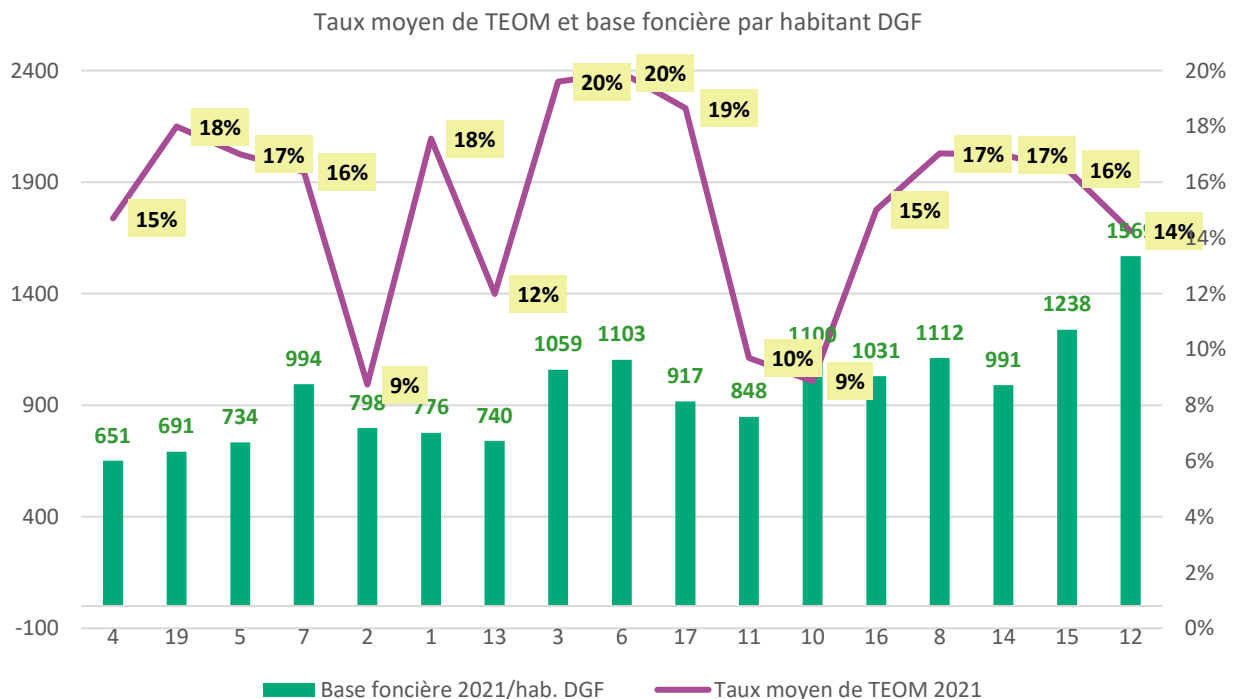
Inversement, les collectivités n°13 et n°10 ont des montants de TEOM équivalents en € par habitant (environ 140€/hab) alors que les taux sont respectivement de 12% et de 9%.



### 3.5.3 Niveaux de base foncière par collectivité



Les écarts de base foncière rapportés à l'habitant permanent sont importants : ils vont de 768 /hab. à 2 526 /hab. Rapportés à l'habitant DGF, les écarts se réduisent fortement : de 651 /hab. à 1 569 /hab.

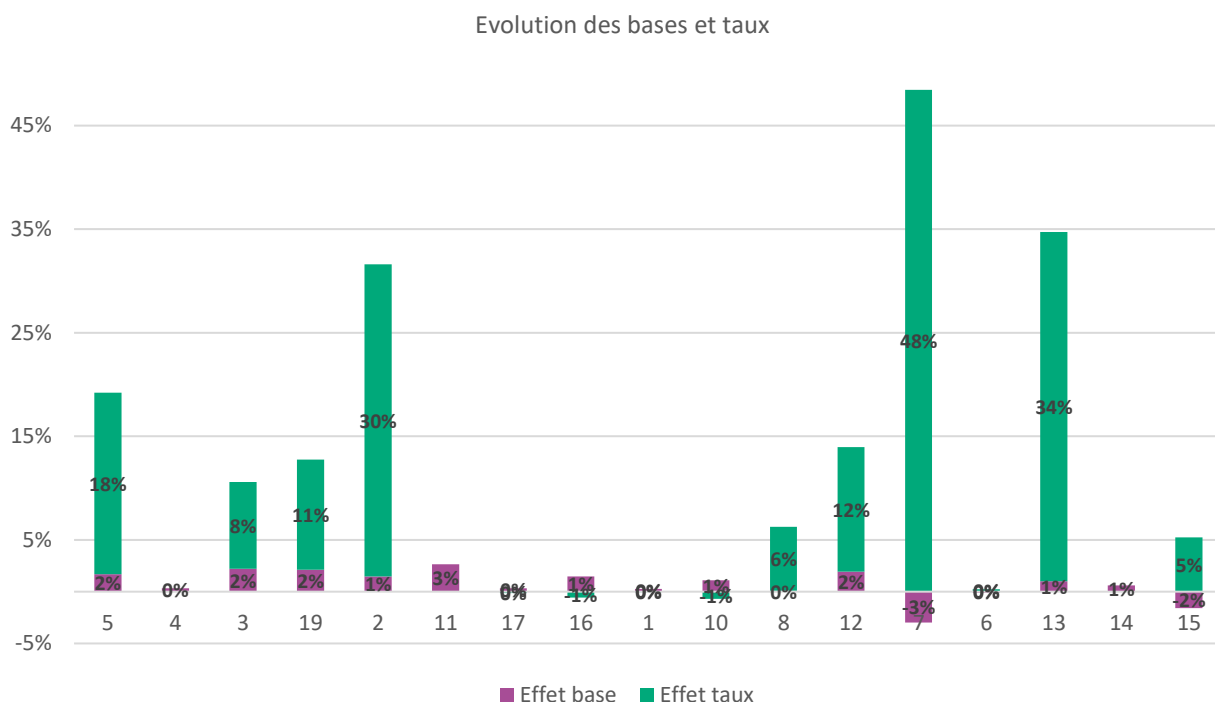


### 3.6 Evolution du produit de TEOM entre 2020 et 2021

L'évolution du produit de la TEOM est liée à l'augmentation annuelle des bases foncières (effet bases) et à l'augmentation des taux si la collectivité applique une augmentation du taux (effet taux).

Les bases foncières sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution de la valeur de l'indice des prix à la consommation.

Entre 2020 et 2021, le montant global de TEOM perçu par les collectivités est passé de 64 M€ à 71M€ ; rapporté à l'habitant INSEE, il est passé de 201 € par habitant à 220 € par habitant (Corse), soit + 19€ par habitant et + 9 %.



Neuf collectivités ont augmenté leur taux de TEOM entre 2020 et 2021 allant de +5% à +48%.

La collectivité n°7 a modifié son taux de TEOM en passant de 11% à 16%. Ce qui permet à la collectivité de passer d'un taux de financement par la TEOM de 53% en 2020 à 78% en 2021 et donc ainsi réduire la part du financement via le budget général.

Pour les autres collectivités, les taux de TEOM n'ont pas évolué : l'augmentation du produit de la TEOM est uniquement due à l'augmentation des bases qui varie entre -3% et +3%.

### 3.7 Produit de REOM et évolution

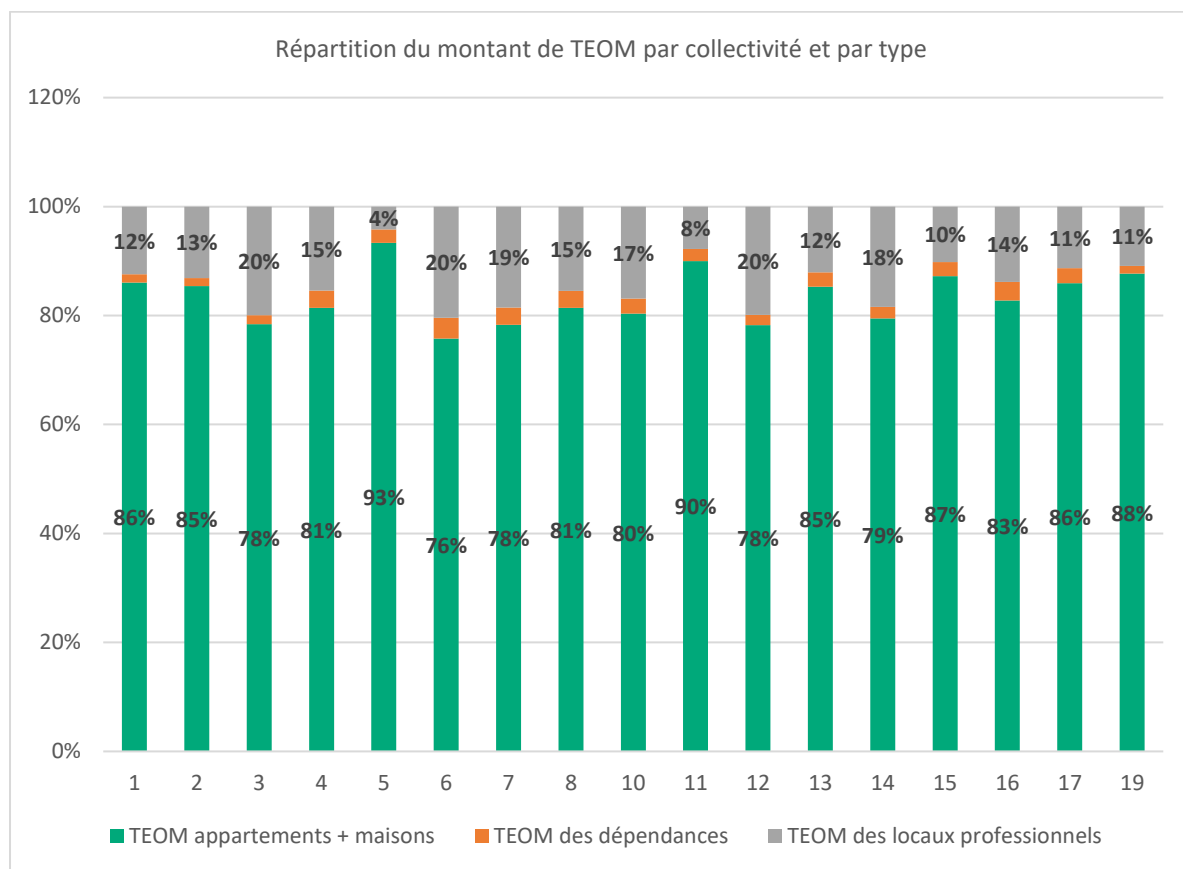
Une seule collectivité a instauré la REOM. Le montant de REOM pour l'année 2021 est de : 880 k€ soit 144€ par habitant INSEE et 92€ par habitant DGF.

Entre 2020 et 2021, le montant global de REOM est passé de 715 k€ à 880 k€ soit une augmentation de 23%.



### 3.8 Le montant de TEOM des professionnels (données 2020)

Ces données sont issues du diagnostic de TEOM 2020 de l'ADEME, celles de 2021 seront connues au 1<sup>er</sup> semestre 2023.



Pour l'année 2020, **83% de la recette fiscale de TEOM perçue sur le territoire corse provenait des ménages (hors dépendances associées) ; 14% provenait des locaux industriels et commerciaux (hors dépendances également).**

Ces informations sont à prendre en compte dans le cadre de réflexion sur :

- les politiques d'exonération, car l'exonération de locaux professionnels entraîne des recettes fiscales moindres et, à produit de TEOM identique, peut engager un transfert de charges vers les ménages ;
- la mise en œuvre de la tarification incitative, en faisant le lien entre la contribution des locaux professionnels et leur utilisation du service afin de mesurer l'impact du changement :
  - En instituant une redevance incitative, les professionnels n'ayant pas accès au service public des déchets ne contribueront plus (financement au service rendu).
  - Dans le cadre d'une TEOM incitative, la contribution de ces professionnels, s'ils ne font pas l'objet d'exonération et en bénéficient pas du service, ne portera plus que sur la part fixe de la TEOM.



### 3.9 La redevance spéciale

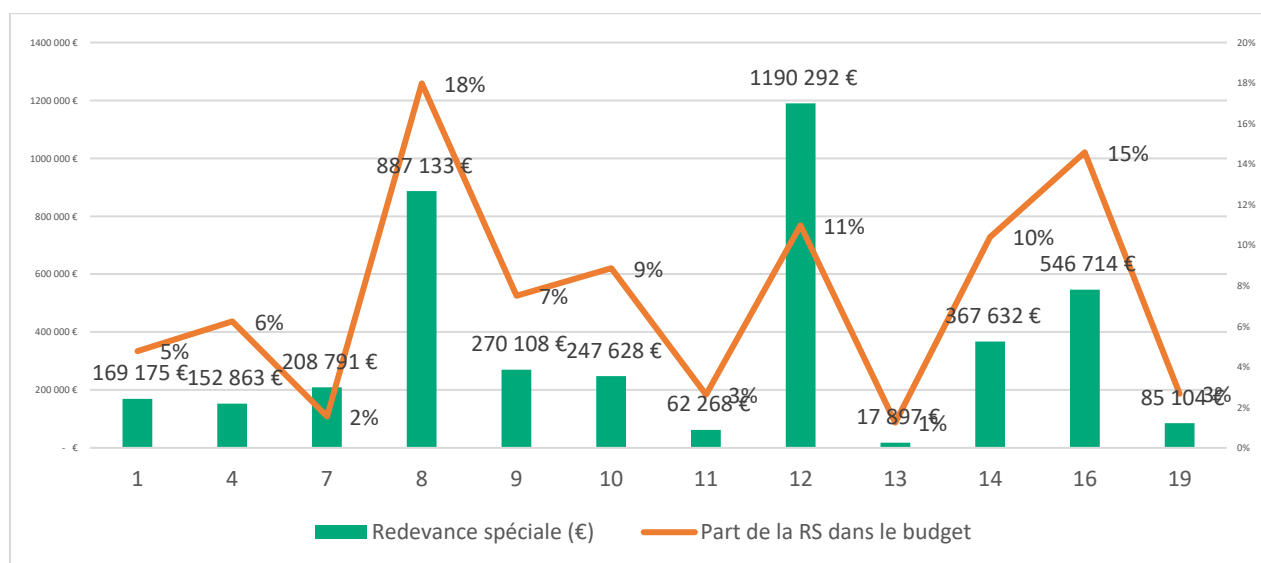
**12 collectivités sur 18 ont instauré la redevance spéciale (pas de changement en 2021). Le montant de la redevance spéciale était de 4,3M€ en 2019, 2,9M€ en 2020 et 4,2M€ en 2021.**

Les grilles tarifaires n'ont pas été modifiées entre 2019 et 2020 mais la plupart des collectivités ont appliqué un abattement en raison de la crise sanitaire en 2020.

Pour rappel, la logique économique de la redevance spéciale appelle la couverture du service rendu : les grilles tarifaires ont vocation à être actualisées fréquemment (annuellement).

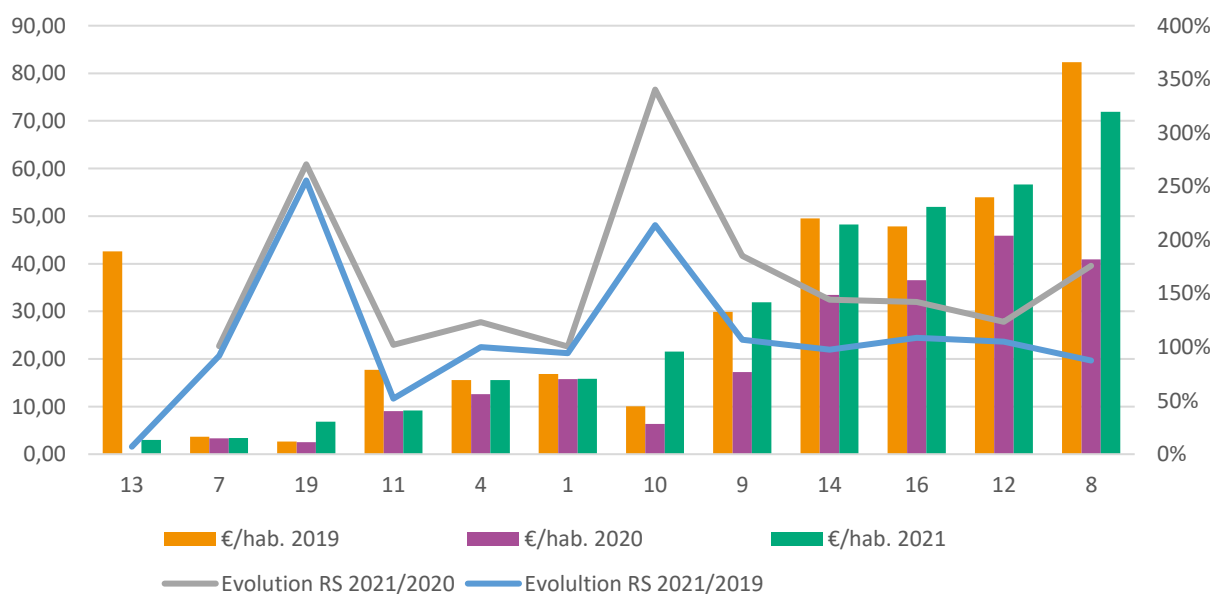
#### 3.9.1 Part de la redevance spéciale dans le budget

La redevance spéciale représente 4% du budget déchets des EPCI.



#### 3.9.2 Montant moyen de la redevance spéciale par habitant

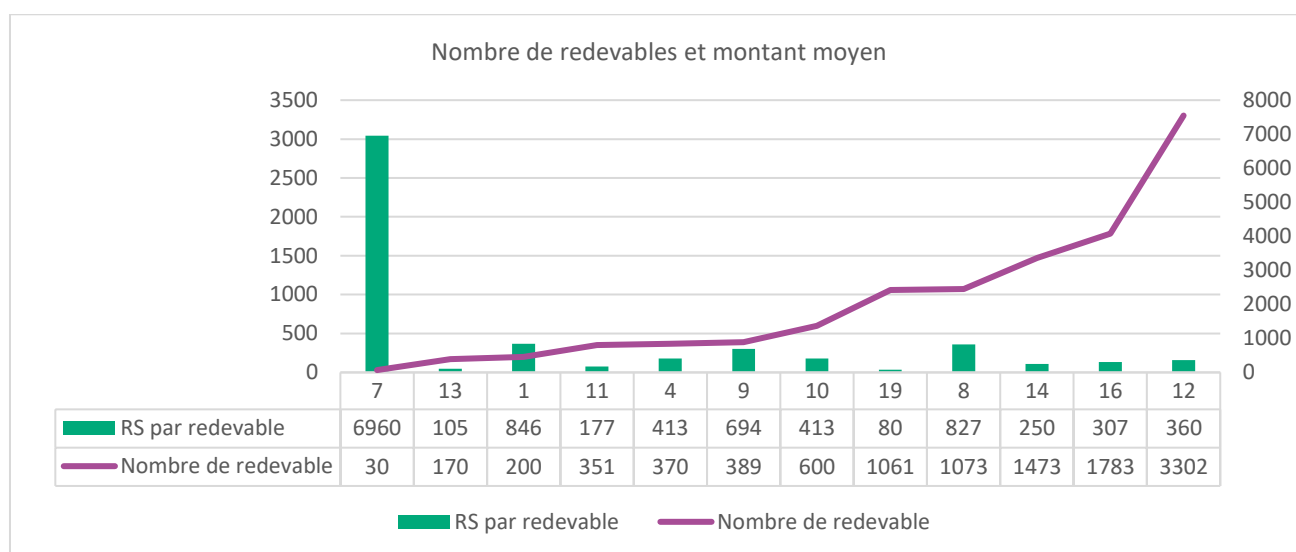
Redevance spéciale en €/hab





On note une forte disparité entre collectivités des montants facturés (rapportés à l'habitant permanent) : de 3€ à 72€ par habitant.

### 3.9.3 Nombre de redevables et montant moyen de la redevance spéciale par redevable



Concernant les modalités de mise en œuvre de la redevance spéciale, on distingue :

- 5 collectivités ayant un nombre de redevables importants (> 1000) avec un niveau de redevance moyen de 365€.
- 3 collectivités à l'inverse qui ont ciblé les professionnels produisant des quantités de déchets importantes et par conséquent un nombre de redevables réduit et un niveau moyen de redevance élevé : allant de 694€ par redevable jusqu'à 6960 €.
- Les 4 autres collectivités restantes ont un positionnement intermédiaire avec un nombre de redevables compris entre 100 et 360 et un niveau moyen de redevance de 277€.

### 3.9.4 Modalités de facturation de la redevance spéciale

Les différents modes de facturation de la redevance spéciale sont les suivants, quelques exemples de modes de calculs appliqués par les collectivités :

- **Tarif forfaitaire en fonction de l'activité** avec des modalités de calcul variables (9 collectivités) :
  - **Montant fixe par catégorie de professionnel identique sur l'ensemble du territoire (6 collectivités)** ; soit le montant est fixé directement en € en fonction de l'activité ou de la surface de l'établissement, soit par l'intermédiaire d'un système de point. Quelques exemples :
    - Spelunca Liamone : Forfaits en fonction des types de producteurs et pour certains (résidence de tourisme, hôtels, camping) montant en fonction du nombre de chambre ou d'emplacement. Majoration de 50% de la redevance spéciale pour les producteurs de biodéchets qui n'effectueraient pas le tri.



- CC Ile Rousse Balagne : une part fixe de 100 € et une part variable constituée d'un nombre de points en fonction du type d'activité et une valeur du point à 2,5€
  - CC Castagnicia Casinca avec des forfaits et également un système de points. Quelques exemples :
    - Restauration : système de points en fonction de la capacité d'accueil
    - Snacking, restauration à emporter : forfait de 100 €
    - Artisans et entreprises du BTP : forfait en fonction du chiffre d'affaires
    - Camping, hôtels, : facturation à l'emplacement avec un système de points
    - Tous les commerces de détail : forfait en fonction de la surface des commerçants selon qu'ils soient en agglomération ou non
  - Les autres collectivités concernées par ce type de facturation sont : Centre Corse, Cap Corse, Costa Verde
- **Montant fixe par catégorie de professionnel identique avec un zonage sur le territoire (3 collectivités) :**
  - Sud Corse : intégration d'un coefficient d'intensité touristique pour les hébergements et restaurants, estimation du volume et un prix au litre. Montant forfaitaire pour les autres activités.
  - Oriente : forfait selon les professionnels en fonction de leur situation géographique (plaine/montagne)
  - Sartenais Valinco : secteur touristique littoral, centre-villages en zone très touristique (Sartène, Propriano, Olmeto, secteur rural)
- **Système mixte (1 collectivité) (forfait + facturation au volume)**
  - CC Calvi Balagne :
    - Forfaits pour certaines catégories (professions libérales, entreprises non collectées en porte à porte, ...) : pour certains forfaits tarif en fonction de la zone (littoral, villages, ...)
    - Facturation au litrage pour toutes les activités professionnelles collectées en porte à porte (0.0214 €/litre)
- **Facturation au volume (2 collectivités) :**
  - CC Alta Rocca : un forfait établi en fonction des volumes produits correspondant aux charges de collecte auquel s'ajoute une part variable correspondant au traitement, forfaitaire pour une production inférieure à 300 litres par semaine et au litre pour une production supérieure à 300 litres par semaine. Le coût au litre est de 0,0057 €.
  - CA Bastia : la redevance spéciale s'applique avec un seuil d'assujettissement de 1 320 litres par semaines pour l'ensemble des flux (OMR, tri, biodéchets). Trois tarifs mise en place selon le flux : OMR 40€/m<sup>3</sup>, biodéchets 12€/m<sup>3</sup> et les emballages ménagers 10€/m<sup>3</sup>. Les trois autres flux (verre, carton et papiers) ne sont pas concernés par une tarification. Les redevables bénéficieront d'une exonération de TEOM.

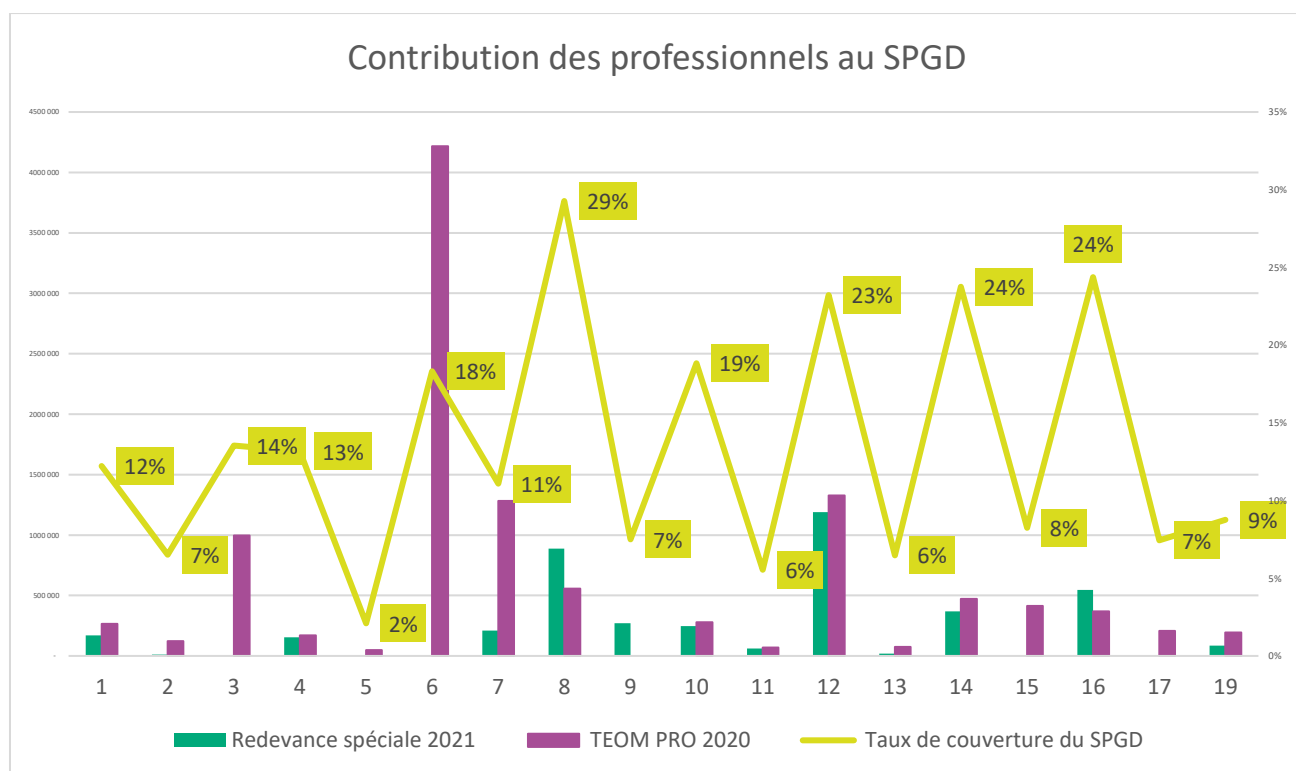


### 3.10 La contribution totale des professionnels (TEOM + RS)

Ce graphique présente la contribution des professionnels TEOM + RS et la part qu'elle représente par rapport budget total du service déchet.

Les montants de TEOM des professionnels sont issus du fichier fiscal de 2020 et le montant de redevance spéciale provient des matrices des coûts 2021. Nous n'avons pas utilisé les données de redevance de 2020, car au vu de la crise sanitaire des abattements ont été appliqués. Les montants de redevance spéciale de 2021 sont plus proches de la réalité et l'évolution de la TEOM entre 2020 et 2021 reste limité.

De plus, les montants de TEOM liés aux dépendances n'ont pas été pris en compte car peuvent être liés à des ménagers ou à des professionnels : la TEOM des dépendances représente 3% de la TEOM totale.



**Le financement par les professionnels représente 15% du budget du SPGD avec des disparités entre les collectivités allant de 2% à 29%.**



### 3.11 Décomposition du financement du service déchets

Dans le tableau ci-dessous, nous présentons pour chaque collectivité :

- Le montant de TEOM versé par les particuliers
- La contribution versée par les professionnels (TEOM et redevance spéciale si mise en place)
- La subvention exceptionnelle versée par le budget général

Numéro collectivité	TEOM particuliers	Contribution des pro (RS + TEOM)	Budget général
1	1 909 205 €	433 175 €	1 207 271 €
3	4 021 397 €	995 700 €	2 335 037 €
4	939 018 €	322 463 €	1 189 293 €
5	1 348 158 €	48 000 €	892 916 €
6	16 750 433 €	4 215 000 €	2 041 158 €
7	9 208 938 €	1 493 091 €	2 751 446 €
8	3 337 831 €	1 441 533 €	153 490 €
9	- €	270 108 €	3 332 078 €
10	1 375 042 €	526 428 €	893 115 €
11	843 263 €	131 668 €	1 395 237 €
12	6 229 612 €	2 517 392 €	2 098 147 €
13	696 388 €	93 797 €	650 542 €
14	2 131 620 €	840 532 €	565 894 €
15	3 909 467 €	412 900 €	699 584 €
16	2 314 908 €	914 314 €	521 975 €
17	1 664 137 €	206 500 €	927 657 €
19	1 818 660 €	279 404 €	1 089 823 €

Vigilance concernant les montants de TEOM : la décomposition entre les montants particuliers et professionnels provient d'une étude sur les données 2020. En revanche, nous avons retenu pour la redevance spéciale ainsi que le budget général les données 2021 car l'année 2020 n'est pas représentative (abattement sur les montants de redevance spéciale par exemple).



## 4. SYNTHÈSE ET PRINCIPAUX INDICATEURS

### Modes de financement

- TEOM : 17 collectivités et 323 977 habitants, soit 96 % de la population
- REOM : 1 collectivité et 6 117 habitants, soit 2 % de la population
- Budget général : 1 collectivité et 8 460 habitants, soit 3 % de la population

### Coût du service et niveau de financement

Pour l'ensemble du territoire corse (les 18 collectivités ayant remplies leur matrice des coûts et pour la dernière collectivité la donnée issue de la matrice 2021 mais non validée sur SINOE), **le coût de la gestion des déchets est de 100 millions d'euros et le financement du service est de 76 millions d'euros.**

Pour les 18 collectivités ayant remplies leur matrice des coûts 2021, le coût de la gestion est de 301 € TTC par habitant et le financement du service (TEOM + redevance spéciale lorsqu'elle existe, REOM, redevance spéciale lorsque le financement est assuré par le budget général) est de 231 € par habitant. Le niveau de financement moyen couvre 76 % du coût du service, le complément est assuré par le budget général des communautés de communes et communautés d'agglomération.

Le niveau de financement moyen masque des écarts importants entre collectivités : de 7% (redevance spéciale seule) à 97% selon les collectivités.

### Bases foncières et taux de TEOM

**Les bases foncières représentent un montant total en 2021 de 430 M€ pour un produit total de TEOM de 71M€.**

Les bases foncières sont très variables :

- 768 à 2 526 € par habitant permanent
- 651 à 1 569 € par habitant DGF

Les taux de TEOM sont également très variables entre les collectivités :

- 12 collectivités ont un taux unique variant entre 8,75% et 18,65%
- 5 collectivités ont des taux différenciés, soit à la suite de la fusion de collectivités ayant des taux différenciés et avant harmonisation, soit en fonction des caractéristiques du territoire.

**Le produit de TEOM perçu par les collectivités varie de 94€ à 360€ par habitant permanent.**

### Décomposition de la contribution par type de producteurs (ménagers et professionnels)

**Le financement par les professionnels (TEOM et redevance spéciale si mise en place) représente 15% du budget du service** avec des disparités entre les collectivités allant de 2% à 29%.

### Evolution du financement entre 2020 et 2021

Entre 2020 et 2021, la TEOM a augmenté en Corse de 9,30% (TEOM rapporté à l'habitant) : 0,01% du fait de l'augmentation des bases et 9,29% du fait de l'augmentation des taux.



Concernant la redevance spéciale, le montant total de la redevance spéciale est passé de 2,9 M€ en 2020 à 4,2 M€ en 2021. Cette augmentation est expliquée par des abattement en 2020 liés à la crise sanitaire.

Selon les collectivités, le financement du service est assuré par la TEOM, la redevance spéciale et la REOM.

	2020	2021	2020	2021	Population prise en compte
	Total €	Total €	€/hab	€/hab	
Produit TEOM	64 261 800 €	71 265 129 €	201 €	220 €	EPCI finançant le service par la TEOM (16 EPCI)
<b>Evolution</b>		<b>11%</b>		<b>9%</b>	
Produit REOM	715 512 €	880 319 €	116 €	144 €	EPCI finançant le service par la REOM (1EPCI)
<b>Evolution</b>		<b>23%</b>		<b>24%</b>	
RS	2 901 438 €	4 205 995 €	9 €	13 €	EPCI finançant le service par la TEOM et la redevance spéciale (18EPCI)
<b>Evolution</b>		<b>45%</b>		<b>47%</b>	
Facturations*	11 129 €	10 367 €	0,03 €	0,03 €	Population totale Corse
<b>Evolution</b>		<b>-7%</b>		<b>-9%</b>	
Total financement	67 889 879 €	76 361 810 €	203 €	226 €	Population totale Corse
Total financement (échantillon matrice)		75 126 828 €		231 €	Population échantillon matrice (18 EPCI)
<b>Evolution</b>		<b>12%</b>		<b>11%</b>	

\*En 2021, une seule collectivité gère en direct une déchèterie et facture le service aux professionnels.

